

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXI^e ANNEE. - N° 54

VENDREDI 13 JUILLET 2012

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 13 JUILLET 2012

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Mairie du 4^e arrondissement. — Arrêté n° 04-12-035 donnant délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à certains fonctionnaires pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales (Arrêté du 3 juillet 2012)	1828
Mairie du 4^e arrondissement. — Arrêté n° 04-12-036 portant délégation de la signature du Maire du 4 ^e arrondissement (Arrêté du 3 juillet 2012)	1828
Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Délégation temporaire de signature du Directeur de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 15 juin 2012)	1829
VILLE DE PARIS	
Règlement du marché de la Création Bastille, à Paris 11 ^e et du marché de la Création Quinet, à Paris 14 ^e . — (Arrêté modificatif du 22 juin 2012)	1829
Organisation des Grands Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris « Grand Prix Claude Bernard » et « Prix Jean Hamburger » — Année 2012 (Arrêté du 9 juillet 2012)	1830
Délégation de pouvoir donnée à une Conseillère de Paris en vue de présider le jury relatif au concours d'architecture pour la réalisation de la passerelle franchissant le faisceau ferré Saint-Lazare dans la Z.A.C. Clichy-Batignolles, à Paris 17 ^e (Arrêté du 10 juillet 2012)	1831
Délégation de pouvoir donnée à une Conseillère de Paris en vue de présider le jury relatif au concours d'architecture pour la réalisation du pont franchissant le faisceau ferré Saint-Lazare dans la Z.A.C. Clichy-Batignolles, à Paris 17 ^e (Arrêté du 10 juillet 2012)	1831
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0932 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Prévoyance, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1832
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0934 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Prévoyance, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1832
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0937 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue David d'Angers, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1832
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0938 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue François Pinton, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1833
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1015 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de Belleville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1833
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1028 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 4 juillet 2012)	1833
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1029 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 4 juillet 2012)	1834
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1032 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue Haxo, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1834
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1044 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage du Monténégro, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1835
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1045 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue du Docteur Potain, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1835
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1046 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de Romainville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1835
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1047 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1836

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1048 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile-Desvieux et rue de Romainville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1836	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1153 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Départ, à Paris 14 ^e (Arrêté du 5 juillet 2012)	1843
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1049 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de Romainville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1836	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1154 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rues Saint-Just et Pierre Rebière, à Paris 17 ^e (Arrêté du 4 juillet 2012).....	1844
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1050 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de l'Orme, à Paris 19 ^e (Arrêté du 4 juillet 2012)	1837	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1155 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et réglementant la circulation des véhicules de transports en commun boulevard des Batignolles, à Paris 17 ^e (Arrêté du 29 juin 2012).....	1844
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1051 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Carolus-Duran, à Paris 19 ^e (Arrêté du 4 juillet 2012)	1837	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1156 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9 ^e (Arrêté du 5 juillet 2012)	1844
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1052 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Haxo, à Paris 19 ^e (Arrêté du 4 juillet 2012).....	1838	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1162 modifiant la circulation des cycles et le stationnement boulevard de la Villette, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1845
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1053 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Haxo, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1838	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1163 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012).....	1845
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1054 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Haxo, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1838	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1165 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transport en commun boulevard des Batignolles, à Paris 17 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012).....	1846
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1081 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Réunion, à Paris 20 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1839	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1169 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean et Marie Moisson, à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1846
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1086 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jouye Rouve, à Paris 20 ^e (Arrêté du 3 juillet 2012)	1839	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1175 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Floréal, à Paris 17 ^e (Arrêté du 4 juillet 2012).....	1846
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1087 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Piat, à Paris 20 ^e (Arrêté du 3 juillet 2012)	1839	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1182 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues du Jourdain et des Pyrénées, à Paris 20 ^e (Arrêté du 4 juillet 2012).....	1847
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1092 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Henri Turot, à Paris 19 ^e (Arrêté du 25 juin 2012)	1840	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1198 abrogeant l'arrêté n° 2012 T 0869 du 31 mai 2012 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard de Magenta, à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1847
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1096 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Quintinie, à Paris 15 ^e (Arrêté du 27 juin 2012).....	1840	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1199 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de Reims, à Paris 17 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012).....	1848
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1143 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues de Fleurus et de Vaugirard, à Paris 6 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1840	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1200 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Hauteville, à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1848
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1144 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Campagne Première, à Paris 14 ^e (Arrêté du 5 juillet 2012)	1841	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1201 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale cour des Petites Ecuries, à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1848
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1147 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 17 ^e arrondissement (Arrêté du 4 juillet 2012)	1841	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1207 abrogeant l'arrêté n° 2012 T 0963 du 12 juin 2012 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis et rue de Crimée, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 juillet 2012)	1849
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1150 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Convention, rue Vouillé, rue de l'Abbé Groult et rue Corbon, à Paris 15 ^e (Arrêté du 5 juillet 2012).....	1842	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1212 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pernéty, à Paris 14 ^e (Arrêté du 5 juillet 2012).....	1849
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1151 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans diverses voies du 14 ^e arrondissement (Arrêté du 5 juillet 2012)	1843		

Direction des Affaires Scolaires. — Cours Municipaux d'Adultes et actions éducatives — Régie de recettes n° 1260 et d'avances n° 260 — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances (Révision du montant de l'encaisse et de l'avance) (Arrêté du 15 juin 2012).....	1850
Direction des Affaires Scolaires. — Cours Municipaux d'Adultes et Actions Educatives (C.M.A. - A.E.) — Régie de recettes n° 1260 et d'avances n° 260 — Modification de l'arrêté municipal du 6 mars 2008 modifié désignant le régisseur et un mandataire suppléant (Arrêté du 15 juin 2012).....	1850
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour l'accès au corps des bibliothécaires de la Commune de Paris, au titre de l'année 2012.....	1851
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage (F/H) de la Commune de Paris — dans le grade d'adjoint principal de 2 ^e classe — dans la spécialité accueil et surveillance des musées (Arrêté du 5 juillet 2012).....	1851
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour l'accès au corps de bibliothécaires de la Commune de Paris, au titre de l'année 2012.....	1852
Direction des Affaires Scolaires. — Nomination du régisseur et de ses mandataires suppléants pour la régie de recettes Facil'famille n° 1262 à la Direction des Affaires Scolaires — Sous-direction de l'action éducative et périscolaire — Bureau des centres de loisirs et des séjours....	1852

DEPARTEMENT DE PARIS

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidates autorisées à participer à l'épreuve orale d'admission du concours sur titre pour l'accès au corps des secrétaires médicaux et sociaux du Département de Paris — spécialité assistant dentaire, ouvert à partir du 25 juin 2012, pour quatre postes.....	1852
Fixation de la capacité d'accueil et de la participation journalière, pour l'exercice 2012, applicable à l'établissement de la S.A.S. Bernard WYBO situé 1, villa Cœur de Vey, à Paris 14 ^e (Arrêté du 27 juin 2012).....	1852
Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2012, du tarif journalier afférent au Centre maternel géré par la Société Philanthropique « La Maison de la Mère et de l'Enfant », situé 44, rue Labat, à Paris 18 ^e (Arrêté du 29 juin 2012).....	1853
Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2012, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile A.M.S.D. situé 3, rue Oudinot, à Paris 7 ^e (Arrêté du 3 juillet 2012).....	1853

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012-00520 fixant les modalités d'organisation des animations à l'occasion de la Fête Nationale (Arrêté du 8 juin 2012).....	1854
Arrêté n° 2012-00607 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 3 juillet 2012).....	1855
Arrêté n° 2012-00608 relatif à la constitution des moyens de « Renforts Jeux Olympiques de Londres » au profit de la zone de défense et de sécurité Nord (Arrêté du 4 juillet 2012).....	1855
Annexe : Ordre zonal d'opération « Renforts Jeux Olympiques de Londres » au profit de la zone Nord — Année 2012.....	1855

Arrêté n° 2012-00609 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 5 juillet 2012).....	1857
Arrêté n° 2012-00613 accordant délégation de la signature préfectorale au Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police (Arrêté du 9 juillet 2012).....	1858
Arrêté n° 2012-00614 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance (Arrêté du 9 juillet 2012).....	1859
Arrêté n° 2012-00620 modifiant l'arrêté n° 2012-00479 du 8 juin 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne (Arrêté du 9 juillet 2012)...	1860
Arrêté n° 2012-00621 interdisant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ainsi que de toutes autres boissons contenues dans un contenant en verre, dans certaines voies des 7 ^e , 8 ^e , 15 ^e et 16 ^e arrondissements, du samedi 14 juillet 2012, à 15 h, au dimanche 15 juillet 2012, à 3 h (Arrêté du 9 juillet 2012).....	1860
Arrêté n° 2012-00622 réglementant les conditions de circulation sur certains secteurs de la voie Georges Pompidou du 15 juillet au 26 août 2012, notamment à l'occasion de la manifestation festive « Paris Plages » 2012 (Arrêté du 9 juillet 2012).....	1861
Arrêté n° DTPP 2012-697 portant ouverture de l'Hôtel-Restaurant « Le Robinet d'Or » sis 7, rue Eugène Varlin, à Paris 10 ^e , et abrogeant l'arrêté n° DTPP 2008-00411 du 23 juin 2008 (Arrêté du 4 juillet 2012).....	1862
Annexe : voies et délais de recours.....	1862
Arrêté n° DTPP 2012-708 portant interdiction temporaire d'habiter l'Hôtel d'Akbou — 72, rue Curial, à Paris 19 ^e (Arrêté du 5 juillet 2012).....	1862
Annexe : voies et délais de recours.....	1863

COMMUNICATIONS DIVERSES

Signature d'un avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement du secteur BINET (G.P.R.U. Porte Montmartre — Porte de Clignancourt), à Paris 18 ^e . — Avis.....	1863
Signature d'un avenant n° 2 à la Convention publique d'aménagement de la Z.A.C. Claude Bernard — Quai de la Charente — Canal Saint-Denis, à Paris 19 ^e — Avis	1863

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Arrêté n° 2012/176 portant modification de l'organisation des services de l'institution (Arrêté du 6 juin 2012).....	1864
Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Fixation de la composition de la Commission des marchés (Arrêté du 12 juin 2012).....	1865
Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Arrêté n° 2012/177 portant délégation de signature du Président de l'Institution (Arrêté du 12 juin 2012).....	1865
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{re} classe, au titre de l'année 2012.....	1866
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 ^e classe, au titre de l'année 2012.....	1866

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris.....	1867
Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).....	1867
Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).....	1867
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).....	1868
Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	1868
Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).....	1868
Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Avis de vacance de trente postes d'agent de restauration scolaire en CDD — Catégorie C —, à partir du 1 ^{er} septembre 2012 ..	1868

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 4^e arrondissement. — Arrêté n° 04-12-035 donnant délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à certains fonctionnaires pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire du 4^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 04-12-001 en date du 18 janvier 2012 est abrogé.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

— M. Michel TONDU, secrétaire administratif, classe exceptionnelle — Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 4^e arrondissement ;

— M. Richard DELBOURG, secrétaire administratif, classe supérieure — Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 4^e arrondissement ;

— Mlle Nathalie BURLLOT, adjoint administratif principal, 2^e classe ;

— Mme Annie FRANCOIS, adjoint administratif principal, 1^{re} classe ;

— M. Frédéric LAGRANGE, adjoint administratif, 1^{re} classe ;

— Mme Odile LEBRETHON, adjoint administratif 2^e classe ;

— Mme Eliane LEIBNITZ, secrétaire administratif, classe exceptionnelle ;

— Mme Josiane LUBIN, adjoint administratif, 1^{re} classe ;

— Mme Christine NELSON, adjoint administratif principal, 2^e classe ;

— M. Patrick PECQUERY, adjoint administratif, 2^e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de celui-ci sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à M. le Maire de Paris ;

— à M. le Procureur de la République auprès du Tribunal d'Instance de Paris ;

— à M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;

— à chacun des fonctionnaires titulaires nommément désignés ci-dessus ;

— à M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 4^e arrondissement.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Christophe GIRARD

Mairie du 4^e arrondissement. — Arrêté n° 04-12-036 portant délégation de la signature du Maire du 4^e arrondissement.

Le Maire du 4^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2511-22, L. 2511-26, L. 2511-27, L. 2511-36 à L. 2511-45 et R. 2122-10 ;

Vu le Code du service national, notamment ses articles L. 113-1 à L. 113-8 et R. 111-1 à R. 111-16 ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 17 et L. 36 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-12, L. 212-15, L. 241-4, L. 441-1, L. 441-10, R. 131-3, R. 131-4, R. 212-22 et R. 212-23 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 30 mai 2011 déléguant M. Antoine LEBEL, dans les fonctions de Directeur Général des Services de la Mairie du 4^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 04-11-23 en date du 1^{er} juin 2011 est abrogé.

Art. 2. — M. Antoine LEBEL, Directeur Général des Services, est délégué dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 3. — La délégation de signature est donnée à M. Antoine LEBEL, Directeur Général des Services, à l'effet de signer toute pièce ou document liés à l'application des dispositions du Code du service national.

Art. 4. — La délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toute pièce ou document liés au respect de l'obligation scolaire.

Art. 5. — La délégation de signature lui est donnée à l'effet de valider les attestations d'accueil déposées pour les ressortissants étrangers soumis à cette procédure.

Art. 6. — La délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes pièces ou documents liés à l'engagement et au mandatement de dépenses inscrites à l'état spécial de l'arrondissement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'Arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- à M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- à M. le Maire de Paris ;
- à M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;
- à l'intéressé nommément désigné ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Christophe GIRARD

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Délégation temporaire de signature du Directeur de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 14^e arrondissement de Paris,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes et au contrôle administratif ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi MURCEF ;

Vu le décret n° 60977 du 12 septembre 1960 modifié relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 relatif au Code des marchés publics ;

Vu les délibérations adoptées le 24 mars 2009 en Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 31 mars 2009 donné à M. Fabrice AURÉJAC, en qualité de Directeur de la Caisse des Ecoles du 14^e ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée durant l'absence du Directeur de la Caisse des Ecoles, M. Fabrice AURÉJAC, à la Directrice des Ressources Humaines, Mme Corinne ANDOUARD, du 1^{er} août au 31 août 2012.

Art. 2. — Cette délégation de signature destinée à assurer le fonctionnement régulier des services comprend :

- les actes et décisions à transmettre au contrôle de légalité ;
- les copies conformes et certifications de caractère exécutoire de tout acte soumis au contrôle de légalité ;
- les actes et décisions de caractère individuel liés à la gestion du personnel titulaire, non-titulaire, vacataire et journalier ;
- les actes et décisions relatifs à l'exécution des délibérations du Comité de Gestion, notamment du budget, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses, application des tarifs et émissions des titres de recettes ;

— dans le cadre des pouvoirs appartenant au Président et de ceux délégués par l'assemblée délibérante, les actes et décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'étude, de travaux, de fournitures et de service, quel qu'en soit le montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;

— les contrats de maintenance, d'assurance, les conventions, les ordres de service et les bons de commande destinés aux fournisseurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de Paris ;
- au Trésorier Principal de Paris ;
- à l'intéressée.

Fait à Paris, le 15 juin 2012

*Le Maire du 14^e Arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles*

Pascal CHERKI

VILLE DE PARIS

Règlement du marché de la Création Bastille, à Paris 11^e et du marché de la Création Quinet, à Paris 14^e. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 8 septembre 1999 portant réglementation du marché de la Création situé boulevard Edgar Quinet, 14^e ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 8 et 9 juillet 2002 portant création du marché de la Création Bastille situé boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté municipal du 2 février 2004 modifiant la réglementation des marchés de la Création Bastille (Paris 11^e) et Quinet (Paris 14^e) ;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de gestion du domaine public du Maire, il y a lieu de modifier la réglementation existante ;

Arrête :

Article premier. — L'article 12 de l'arrêté municipal du 8 septembre 1999 modifié portant réglementation du marché de la Création est rédigé comme suit :

« Les abonnés ne peuvent occuper leur place plus d'une demi-heure avant l'heure prévue pour le début des ventes. L'heure limite de toute installation est fixée à 9 h sur le marché de la Création Bastille (Paris 11^e) et à 9 h 30 sur le marché de la Création Edgar Quinet. Passé cette heure, le gestionnaire peut disposer de l'emplacement. »

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté municipal du 8 septembre 1999 modifié portant réglementation du marché de la Création est modifié comme suit :

« Le placement des artistes volants a lieu à partir de 9 h sur le marché de la Création Bastille (11^e arrondissement) et de 9 h 30 sur le marché de la Création Edgar Quinet (14^e arrondissement), aucun emplacement ne pouvant être occupé sans l'autorisation du régisseur placier. »

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 8 septembre 1999 modifié portant réglementation du marché de la Création sont inchangées.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Maire du 11^e arrondissement ;
- à M. le Maire du 14^e arrondissement ;
- à M. le Préfet de Police de Paris ;
- au gestionnaire ;
- aux membres de la Commission du Marché.

Fait à Paris, le 22 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur du Développement Economique,
de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur*

Salim BENSMAIL

Organisation des Grands Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris « Grand Prix Claude Bernard » et « Prix Jean Hamburger » — Année 2012.

Le Maire de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 27 juin 1974 portant création du Grand Prix Claude Bernard de la Ville de Paris pour la Recherche Médicale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 25 janvier 1993 portant création du Prix Jean Hamburger de la Ville de Paris pour la Recherche Médicale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 5 et 6 avril 2004 portant modification des prix Claude Bernard et Jean Hamburger de la Ville de Paris pour la recherche médicale et les dotant respectivement d'un montant de 35 000 euros et de 25 000 euros ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 20 et 21 octobre 2008 portant modification de l'âge limite pour postuler au prix Jean Hamburger, abaissé de 50 à 45 ans ;

Arrête :

Article premier. — Le Grand Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - Claude Bernard et le Grand Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - Jean Hamburger seront décernés par un jury composé de personnalités scientifiques.

Art. 2. — Le Grand Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - **Claude Bernard** est destiné à couronner l'ensemble de l'œuvre d'un chercheur accomplie dans un établissement de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, quel que soit son lieu d'implantation, ou dans tout établissement participant au Service Public Hospitalier situé sur le territoire de la Ville de Paris, ou dans un établissement de recherche situé à Paris.

Art. 3. — Le Grand Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - **Jean Hamburger** est exclusivement réservé aux chercheurs âgés de moins de 45 ans au 31 décembre 2012. Ce prix est destiné à couronner une découverte ou une avancée importante réalisée par un jeune chercheur travaillant dans un établissement de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, quel que soit son lieu d'implantation ou dans tout établissement participant au Service Public Hospitalier situé sur le territoire de la Ville de Paris ou dans un établissement de recherche situé à Paris.

Art. 4. — La sélection des lauréats aux Grands Prix de la Ville de Paris est effectuée en deux étapes au terme du lancement d'un appel à proposition de candidature auprès des responsables des organismes parisiens de recherche médicale, des Hôpitaux de Paris et autres organisations participant à la recherche médicale dans l'agglomération parisienne (Institut Pasteur, Institut Curie, Institut Gustave Roussy...). Dans un premier temps, les propositions de candidature sont soumises par les responsables des organismes et chefs d'établissement ou par les candidats eux-mêmes sous la forme d'un **bref dossier précisant le choix du Grand Prix visé et composé des éléments suivants** :

1 — lettre de parrainage précisant le nom, prénom, titres, fonction et coordonnées (adresse postale, électronique et n° de téléphone de la personne soumettant la proposition) ;

2 — Nominé :

— doc n° 1 : Nom, prénom, date de naissance, adresses personnelle et professionnelle du candidat, son numéro de téléphone et son adresse mail professionnelle, ses titres et sa fonction actuelle ;

— doc n° 2 : Texte bref (moins de 20 lignes) décrivant la découverte ou l'avancée majeure issue des travaux du ou de la nominé(e) (Prix Jean Hamburger) ou résumant l'importance de son œuvre (Prix Claude Bernard) ;

— doc n° 3 : Liste de publications ou brevets (1-5 pour le Prix Hamburger, 10 pour le Prix Claude Bernard) ;

— doc n° 4 : C.V. succinct (moins de 20 lignes) du ou de la nominée.

Des lettres de parrainage peuvent éventuellement être jointes au dossier.

Ces propositions de candidatures doivent être adressées sous un fichier pdf unique, **au plus tard le lundi 1^{er} octobre 2012 (minuit), exclusivement par courrier électronique** à l'adresse mail suivante : dases-recherche-sante@paris.fr.

Un accusé de réception électronique sera envoyé à chaque candidat dans un délai de 48 heures à compter de la date limite de candidature. A défaut d'avoir reçu cet accusé de réception, le candidat devra avoir envoyé son dossier dans un délai de 8 jours après la date limite.

Les propositions de candidatures sont examinées par un jury restreint désigné par le Président du jury. Au terme d'une première sélection, les candidats concernés sont alors invités à soumettre un dossier complet pour la seconde étape de la procédure.

Art. 5. — Les candidats présélectionnés doivent constituer un **dossier complet** comprenant :

— doc n° 1 : nom, prénom, date de naissance, adresses personnelle et professionnelle du candidat, son numéro de téléphone et son adresse mail professionnelle, ses titres et sa fonction actuelle ;

— doc n° 2 : texte bref (moins de 20 lignes) décrivant la découverte ou l'avancée majeure issue des travaux du ou de la nominé(e) (prix Jean Hamburger) ou résumant l'importance de son œuvre (prix Claude Bernard) ;

— doc n° 3 : liste de publications ou brevets (1-5 pour le prix Hamburger, 10 pour le prix Claude Bernard) ;

— doc n° 4 : C.V. succinct (moins de 20 lignes) du ou de la nominée avec une photo ;

— doc n° 5 : un résumé des travaux d'une page maximum rédigée en français dans des termes vulgarisés ;

— doc n° 6 : lettre(s) de parrainage précisant le nom, prénom, titres, fonction et coordonnées (adresse postale, électronique et n° de téléphone de la personne soumettant la proposition) ;

— doc n° 7 : les titres universitaires, les fonctions, les distinctions et prix déjà obtenus, les principales invitations à donner des conférences internationales, la liste complète des publications limitée aux publications dans les revues internationales à comité de lecture ;

— doc n° 8 : la liste des publications majeures des cinq dernières années ;

— doc n° 9 : une présentation de leur recherche rédigée en Français en 10 pages maximum (police Times Roman 12).

L'ensemble de ce dossier sera constitué en **un document pdf unique** de taille inférieure à 4 méga.

Il est à adresser **au plus tard le mercredi 31 octobre 2012 (minuit) exclusivement par courrier électronique** à l'adresse mail suivante : dases-recherche-sante@paris.fr.

Un accusé de réception électronique sera envoyé à chaque candidat dans un délai de 48 h à compter de la date limite de candidature. A défaut d'avoir reçu cet accusé de réception, le candidat devra avoir envoyé son dossier dans un délai de 8 jours après la date limite.

Art. 6. — Dès la clôture du dépôt des candidatures visée à l'article 5, chaque dossier des candidats en lice accompagné de sa lettre de parrainage est adressé par courrier électronique à chacun des membres du jury par le secrétariat des prix.

Art. 7. — Le Président désigne parmi les membres du jury un rapporteur, avec son accord, pour chacun des dossiers présentés.

Art. 8. — Le jury des Grands Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris « Claude Bernard et Jean Hamburger » se réunira dans un délai maximum de deux mois après la date limite de dépôt des dossiers complets.

Art. 9. — Le vote par correspondance n'est pas admis. Les décisions du jury sont acquises par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas de partage des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour auquel ne peuvent participer que les candidats arrivés en tête et à la suite duquel, en cas de nouveau partage des voix, le prix est attribué au candidat qui totalise sur l'ensemble des tours de scrutin le plus grand nombre de voix.

Une seule procuration de vote est autorisée par membre du jury avec ou sans mandat impératif. Elle ne peut être donnée qu'à un autre membre du jury. Pour être recevable, la procuration doit être écrite.

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

La Directrice Adjointe
Isabelle GRIMAUTL

Délégation de pouvoir donnée à une Conseillère de Paris en vue de présider le jury relatif au concours d'architecture pour la réalisation de la passerelle franchissant le faisceau ferré Saint-Lazare dans la Z.A.C. Clichy-Batignolles, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics, modifié par les décrets des 17 et 19 décembre 2008, 5 octobre 2010 et 25 août 2011, notamment ses articles 22, 24 et 74 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de pouvoir est donnée à Mme Annick LEPETIT, Conseillère de Paris, pour assurer en mon nom et sous ma responsabilité, la présidence du jury relatif au concours d'architecture pour la réalisation de la passerelle franchissant le faisceau ferré Saint-Lazare dans la Z.A.C. Clichy-Batignolles, à Paris 17^e.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2012

Bertrand DELANOË

Délégation de pouvoir donnée à une Conseillère de Paris en vue de présider le jury relatif au concours d'architecture pour la réalisation du pont franchissant le faisceau ferré Saint-Lazare dans la Z.A.C. Clichy-Batignolles, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics, modifié par les décrets des 17 et 19 décembre 2008, 5 octobre 2010 et 25 août 2011, notamment ses articles 22, 24 et 74.

Arrête :

Article premier. — Délégation de pouvoir est donnée à Madame Annick LEPETIT, Conseillère de Paris, pour assurer en mon nom et sous ma responsabilité, la présidence du jury relatif au concours d'architecture pour la réalisation du pont franchissant le faisceau ferré Saint-Lazare dans la Z.A.C. Clichy-Batignolles, à Paris 17^e.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2012

Bertrand DELANOË

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0932 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Prévoyance, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la C.P.C.U., de travaux de construction d'une canalisation dans la rue de la Prévoyance, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 juillet au 31 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE LA PREVOYANCE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 17 ;

— RUE DE LA PREVOYANCE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 32.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0934 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Prévoyance, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la C.P.C.U., de travaux de construction d'une canalisation dans la rue de la Prévoyance, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 septembre au 9 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE LA PREVOYANCE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 9 ;

— RUE DE LA PREVOYANCE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 12.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0937 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue David d'Angers, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la C.P.C.U., de travaux de construction d'une canalisation, rue David d'Angers, entre les n°s 10 et 18, à Paris, 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 juillet au 14 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 16.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0938 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue François Pinton, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que l'installation d'une emprise de chantier, par la C.P.C.U., dans la rue François Pinton, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 juillet au 14 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE FRANÇOIS PINTON, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1015 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de Belleville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue de Belleville, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 21 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 293 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 272 et le n° 274.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1028 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la mise en place d'un cantonnement de chantier par GrDF, au droit du n° 291, rue de Belleville, dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau gaz dans les rues de Belleville, Romainville, Haxo et Docteur Potain, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue de Belleville ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 juillet au 26 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le vis-à-vis du n° 285 et le vis-à-vis du n° 291, le long du terre-plein.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1029 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau dans la rue de Romainville, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 juillet au 8 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 25 bis et le n° 37 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1032 réglant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue Haxo, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue Haxo, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 13 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

- RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 130 ;
- RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 133.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La circulation est interdite RUE HAXO, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROMAINVILLE et la RUE DE BELLEVILLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public

et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1044 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage du Monténégro, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans le passage du Monténégro, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 août au 3 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite PASSAGE DU MONTENEGRO, 19^e arrondissement, entre le n° 2 et le n° 24.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
— aux véhicules de secours ;
— aux véhicules des riverains.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1045 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue du Docteur Potain, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue du Docteur Potain, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 10 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU DOCTEUR POTAIN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1046 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de Romainville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue de Romainville, entre les nos 2 et 26, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 14 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement côté pair, entre le n° 2 et le n° 26.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1047 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue de Romainville, entre les n^{os} 5 et 17, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 28 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 17.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1048 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile-Desvaux et rue de Romainville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau de gaz, dans la rue Emile-Desvaux et la rue de Romainville, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans ces voies ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 au 28 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE EMILE-DESVAUX, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3 ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 17 bis et le n° 25 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1049 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de Romainville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue de Romainville, entre les n^{os} 82 et 96, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 septembre au 5 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 82 et le n° 96.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1050 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de l'Orme, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue de l'Orme entre la rue de Romainville et le rue des Bois, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de l'Orme ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 20 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE L'ORME, 19^e arrondissement, côté pair, et impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROMAINVILLE et la RUE DES BOIS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1051 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Carolus-Duran, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue Carolus-Duran, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 au 24 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE CAROLUS-DURAN, 19^e arrondissement, côté pair, et impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ORME et la RUE HAXO.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1052 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Haxo, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue Haxo, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 juillet au 28 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 133.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1053 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Haxo, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue Haxo, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 août au 7 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 115 et le n° 133.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1054 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Haxo, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GrDF, de travaux de renouvellement du réseau gaz, dans la rue Haxo, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 28 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 112 et le n° 128.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1081 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Réunion, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de la Réunion, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 juillet au 10 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, entre le n° 77 et le n° 81 ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 74 et la PLACE DE LA REUNION.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1086 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jouye Rouve, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de création d'une signalisation lumineuse tricolore, au carrefour rue de Belleville / rue Jouye Rouve, à Paris 20^e, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Jouye Rouve ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 août 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse RUE JOUYE ROUVE, 20^e arrondissement, depuis la RUE JULIEN LACROIX jusqu'à la RUE DE BELLEVILLE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1087 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Piat, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de création d'une signalisation lumineuse tricolore au carrefour rue de Belleville / rue Piat, à Paris 20^e, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Piat ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 10 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse RUE PIAT, 20^e arrondissement, depuis la RUE DES ENVIERGES jusqu'à la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1092 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Henri Turot, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de création d'une signalisation lumineuse tricolore, au carrefour avenue Simon Bolivar/rue Henri Turot, à Paris 19^e, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Henri Turot ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 19 juillet et 1^{er} août 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse RUE HENRI TUROT, 19^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE LA VILLETTE, jusqu'à l'AVENUE SIMON BOLIVAR.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1096 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Quintinie, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement des menuiseries, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de la Quintinie, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 septembre au 2 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE LA QUINTINIE, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 cadastral et le n° 5, sur 8 places en épis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1143 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues de Fleurus et de Vaugirard, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux d'Eau de Paris nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue de Fleurus et de circulation dans la rue de Vaugirard, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 septembre au 16 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, depuis la RUE DE RENNES, vers et jusqu'au BOULEVARD RASPAIL.

Cette mesure est mise en place uniquement les lundi et mercredi, de 7 h à 11 h.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 43 et le n° 45 sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1144 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Campagne Première, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Gaz Réseau Distribution de France, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Campagne Première, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 16 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE CAMPAGNE PREMIERE, 14^e arrondissement, côté pair, sur 8 places en vis-à-vis des n°s 25 à 29.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1147 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 17^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0159 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Davy » dans le 17^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 juillet 2012 au 7 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DAVY, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GUY MOQUET et l'AVENUE DE SAINT-OUEN, de 7 h 30 à 16 h 30, en 2 phases selon l'avancement du chantier.

L'accès des véhicules de secours, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse aux adresses suivantes :

— RUE DES APENNINS, 17^e arrondissement, depuis la RUE DAVY jusqu'à l'AVENUE DE CLICHY ;

— RUE DU DOCTEUR HEULIN, 17^e arrondissement, depuis la RUE DAVY jusqu'à l'AVENUE DE CLICHY ;

— RUE LACROIX, 17^e arrondissement, depuis l'AVENUE DE CLICHY jusqu'à la RUE DAVY.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2010-0159 du 24 juin 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — La circulation des véhicules de plus de 3,5 T est interdite dans les voies suivantes :

— RUE LACROIX, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE CLICHY et la RUE DAVY ;

— RUE DAUTANCOURT, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE CLICHY et la RUE DAVY.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules de nettoyage.

Art. 4. — Le stationnement est interdit RUE DAVY, 17^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE GUY MOQUET et l'AVENUE DE SAINT-OUEN.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*
Jean-Jacques ERLICHMAN

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1150 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Convention, rue Vouillé, rue de l'Abbé Groult et rue Corbon, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-185 du 22 décembre 2009 complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-15042 du 12 janvier 2001, autorisant les cycles à circuler dans certaines voies réservées ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-012 du 15 avril 2011 fixant les nouveaux horaires d'interdiction de stationner aux abords des marchés découverts alimentaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 relatif aux emplacements réservés au stationnement des véhicules de transport de fonds ;

Considérant que des travaux de construction d'immeuble nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de la Convention, rue Vouillé, rue de l'Abbé Groult et rue Corbon, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 juillet 2012 au 15 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 201 et le n° 203 (dont 2 ZL) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE OLIVIER DE SERRES et la RUE MARMONTEL.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 201, rue de la Convention réservé au stationnement des véhicules de transport de fonds est toutefois maintenu.

Les dispositions de l'arrêté n° 2011-012 du 15 avril 2011 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la rue de la Convention, dans sa partie comprise entre la rue Olivier de Serres et la rue Marmontel, côtés pair et impair, à Paris 15^e.

Art. 2. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 137 cadastral et le n° 139 cadastral ;

— RUE CORBON, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 20.

Ces dispositions sont applicables de 2 h à 17 h 30, les mardis, jeudis et dimanches.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'approvisionnement de marchés, autorisés à stationner de 5 h à 14 h 30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Le stationnement est interdit RUE DE VOUILLE, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 22.

Ces dispositions sont applicables de 2 h à 17 h 30, les mardis, les jeudis et dimanches.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'approvisionnement de marchés, autorisés à stationner de 5 h à 14 h 30.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 10 de la rue Vouillé, à Paris 15^e, les jours de marché, les mardis et jeudis, de 5 h à 14 h 30 et les dimanches, de 5 h à 15 h.

Art. 4. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE OLIVIER DE SERRES et la RUE MARMONTEL, côté pair.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article

Art. 5. — La bande cyclable est interdite à la circulation RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE OLIVIER DE SERRES et la RUE MARMONTEL, côté pair.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-185 du 22 décembre 2009 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 6. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation RUE DE VOUILLE, 15^e arrondissement, entre le n° 6 et le n° 22, côté pair.

Ces dispositions sont applicables les mardis et jeudis, de 5 h à 14 h 30 et les dimanches, de 5 h à 15 h.

Art. 7. — La bande cyclable est interdite à la circulation RUE DE VOUILLE, 15^e arrondissement, entre le n° 6 et le n° 22, côté pair.

Ces dispositions sont applicables les mardis et jeudis, de 5 h à 14 h 30 et les dimanches, de 5 h à 15 h.

Art. 8. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 9. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 10. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1151 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans diverses voies du 14^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans diverses voies, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : jusqu'au 31 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse aux adresses suivantes :

— RUE SEVERO, 14^e arrondissement, depuis la RUE GEORGES SACHE jusqu'à la RUE DES PLANTES ;

— RUE DES PLANTES, 14^e arrondissement, depuis la RUE DE LA SABLIERE jusqu'à la RUE SEVERO.

Art. 2. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE LA SABLIERE, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 sur 2 places ;

— RUE DES PLANTES, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 12 sur 4 places ;

— RUE DES PLANTES, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 sur 1 place ;

— RUE DES PLANTES, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 sur 1 place ;

— RUE SEVERO, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 sur 3 places ;

— RUE GASSENDI, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1153 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Départ, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renforcement de l'éclairage public, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue du Départ, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 20 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU DEPART, dans sa partie comprise entre la RUE D'ODESSA et le BOULEVARD EDGAR QUINET sur 20 places, le long du terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1154 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rues Saint-Just et Pierre Rebière, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans les rues Saint-Just et Pierre Rebière, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 juillet 2012 au 27 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite aux adresses suivantes :

— RUE PIERRE REBIERE, 17^e arrondissement dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-JUST et le BOULEVARD DU BOIS LE PRETRE ;

— RUE SAINT-JUST, 17^e arrondissement dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU CIMETIERE DES BATIGNOLLES et la RUE PIERRE REBIERE ;

de 7 h 30 à 16 h.

L'accès des véhicules de secours, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*
Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1155 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et réglementant la circulation des véhicules de transports en commun boulevard des Batignolles, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que les travaux des concessionnaires R.A.T.P. et ErDF avenue de Clichy nécessitent l'installation de locaux

sociaux sur la voie publique boulevard des Batignolles, à Paris 17^e ;

Considérant que l'installation des locaux sociaux nécessitent de modifier provisoirement le stationnement et de neutraliser la voie réservée au bus boulevard des Batignolles, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles du 2 juillet au 31 décembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BIOT et la RUE LECLUSE le long du terre-plein central ;

— BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE BIOT et la RUE LECLUSE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BIOT et la RUE LECLUSE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*
Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1156 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de Provence, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 28 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE PROVENCE, 9^e arrondissement, côté impair, au n° 73.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1162 modifiant la circulation des cycles et le stationnement boulevard de la Villette, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11822 du 31 octobre 2000 modifiant, dans les 5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 16^e, 18^e et 19^e arrondissements de Paris, l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création et utilisation de voie ;

Considérant que des travaux de curage d'égout, au droit du n° 10 boulevard de la Villette, à Paris 19^e arrondissement, nécessitent de modifier provisoirement la circulation des cycles, côté pair, et le stationnement dans une portion de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 20 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE JEAN-ROSTAND et la RUE REBEVAL, côté pair.

Art. 2. — Le stationnement est interdit BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 10 sur 5 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00-11822 du 31 octobre 2000 sont suspendues, à titre provisoire, en ce qui concerne le tronçon du boulevard de la Villette compris entre la place Jean-Rostand et la rue Rébeval.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1163 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement ;

Considérant que le stationnement des camions de la Caserne de sapeurs-pompiers du quai de Valmy nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 au 15 juillet 2012 inclus, de 18 h à 7 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LA FAYETTE et la RUE LOUIS BLANC.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le stationnement est interdit QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 185 et le n° 191 sur 11 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 191.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1165 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transport en commun boulevard des Batignolles, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-15042 du 12 janvier 2001 portant création de voies réservées à la circulation des cycles ;

Considérant que des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux véhicules de transports en commun et aux cycles boulevard des Batignolles, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juillet au 17 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PUTEAUX et au droit du n° 56, côté pair.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 et de l'arrêté n° 2001-15042 du 12 janvier 2001 susvisés sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1169 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, et notamment dans la rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10950 du 20 juin 2000 instituant les sens uniques à Paris, et notamment rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2012 T 0643 du 17 avril 2012, réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e ;

Considérant que les travaux de construction des dits immeubles rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e, ne sont pas terminés et qu'il est nécessaire dès lors, de proroger l'arrêté n° 2012 T 0643 du 17 avril 2012 susvisé, à compter du 1^{er} août 2012 et jusqu'au 31 juillet 2013 inclus, de 7 h 30 à 17 h ;

Arrête :

Article premier. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 2012 les dispositions de l'arrêté n° 2012 T 0643 du 17 avril 2012 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2013 inclus.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1175 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Floréal, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de l'organisation de la Fête Nationale du 14 juillet, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la rue Floréal, à Paris 17^e à la circulation générale ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation (dates prévisionnelles : du 13 juillet au 14 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE FLOREAL, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE HERAULT DE SEHELLES et le n° 1, de 19 h à 4 h.

L'accès des véhicules de secours demeure assuré.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1182 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues du Jourdain et des Pyrénées, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-258 du 19 novembre 2012 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 20^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues du Jourdain et des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 24 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DU JOURDAIN, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PYRENEES et le n° 1.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 120 et le n° 122 ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 338 et le n° 340 ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au n° 377.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-258 du 19 novembre 2012 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 120, 340 et 377.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1198 abrogeant l'arrêté n° 2012 T 0869 du 31 mai 2012 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard de Magenta, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-010 du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies réservées à la circulation des cycles ;

Vu l'arrêté n° 2012 T 0869 du 31 mai 2012 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard de Magenta, à Paris 10^e ;

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau GrDF nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard de Magenta, à Paris 10^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 28 septembre 2012) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES VINAIGRIERS et le n° 53.

Les dispositions de l'arrêté n° 2005-010 du 24 janvier 2005 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012 T 0869 du 31 mai 2012, est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1199 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de Reims, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que dans le cadre de travaux d'élagage réalisés par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, le boulevard de Reims, à Paris 17^e arrondissement, à la circulation générale ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 27 juillet 2012 inclus, de 22 h à 5 h 30) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite BOULEVARD DE REIMS, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE D'ASNIERES et la RUE RAYMOND-PITET de 22 h à 5 h 30.

L'accès des véhicules de secours, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1200 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Hauteville, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement ;

Considérant que les travaux d'ErDF d'adduction d'un immeuble nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Hauteville, à Paris 10^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 20 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 25.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 25.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1201 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale cour des Petites Ecuries, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que les travaux de remplacement de tampons d'égout sur chaussée nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale cour des Petites Ecuries, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 25 juillet 2012 inclus, de 8 h à 16 h et week-end) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite COUR DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules de livraison ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1207 abrogeant l'arrêté n° 2012 T 0963 du 12 juin 2012 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis et rue de Crimée, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2012 T 0963 du 12 juin 2012 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis et rue de Crimée, à Paris 19^e ;

Considérant que la réalisation par E.R.D.F., de travaux de renouvellement du réseau électrique haute tension, dans la rue Mathis, entre les n°s 2 et 10, et dans la rue de Crimée, entre les n°s 184 et 204, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans ces voies ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 juillet au 14 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 184 et le n° 204, du 16 juillet au 9 août 2012 inclus ;

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 10, du 30 juillet au 21 août inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012 T 0963 du 12 juin 2012, est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1212 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pernéty, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de restructuration du jardin place de la Garenne, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Pernéty, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 juillet au 31 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE PERNETY, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public

et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Direction des Affaires Scolaires. — Cours Municipaux d'Adultes et actions éducatives — Régie de recettes n° 1260 et d'avances n° 260 — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances (Révision du montant de l'encaisse et de l'avance).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mars 2008 modifié instituant une régie de recettes et d'avances pour le recouvrement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté susvisé afin de réviser le montant de l'encaisse et de l'avance ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 7 juin 2012 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 6 mars 2008 modifié instituant une régie de recettes et d'avances Cours Municipaux d'Adultes et actions éducatives est modifié comme suit :

« Article 11 — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq mille soixante-six euros (5 066 €), ce montant pouvant exceptionnellement être porté à dix mille euros (10 000 €) par l'ajout d'une avance complémentaire de quatre mille neuf cent trente-quatre euros (4 934 €) si les besoins du service le justifient. Cette avance se décompose comme suit :

— quatre mille euros (4 000 €) pouvant être portée exceptionnellement à sept mille neuf cents euros (7 900 €) au titre des Cours Municipaux d'Adultes ;

— mille soixante six euros (1 066 €) pouvant être portée exceptionnellement à deux mille cent euros (2 100 €) au titre des actions collégiens et périscolaires.

Art. 2. — La Directrice des Affaires Scolaires et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». »

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris
— Bureau du Contrôle de légalité

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des Recettes et des Régies ;

— à la Direction des Affaires Scolaires — Sous-direction de l'action éducative et périscolaire — Bureau de la synthèse et de l'exécution budgétaire — Sous-direction de l'Enseignement supérieur — Bureau des cours municipaux d'adultes ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice des Affaires Scolaires

Hélène MATHIEU

Direction des Affaires Scolaires. — Cours Municipaux d'Adultes et Actions Educatives (C.M.A. - A.E.) — Régie de recettes n° 1260 et d'avances n° 260 — Modification de l'arrêté municipal du 6 mars 2008 modifié désignant le régisseur et un mandataire suppléant.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 6 mars 2008 modifié instituant à la Direction des Affaires Scolaires, Sous-direction de l'administration générale et de la prévision scolaire, Bureau de la synthèse et de l'exécution budgétaire — 3, rue de l' Arsenal, à Paris 4^e, une régie de recettes et d'avances pour le recouvrement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mars 2008 modifié désignant M. VERRY, en qualité de régisseur de la régie précitée et Mme BONNICHON, en qualité de mandataire suppléante ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté municipal susvisé afin de nommer M. RASOLOFOTSARA, en qualité de mandataire suppléant, en remplacement de Mme BONNICHON et de réviser les fonds manipulés ainsi que le cautionnement imposé au régisseur et l'indemnité annuelle de responsabilité ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 7 juin 2012 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté municipal susvisé du 6 mars 2008 modifié est rédigé comme suit :

« Article 2 — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Jacques VERRY sera remplacé par M. Guy RASOLOFOTSARA (SOI : 2 017 526), adjoint administratif de 1^{re} classe.

Pendant ses périodes de remplacement, M. Guy RASOLOFOTSARA, mandataire suppléant prendra sous sa responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 6 mars 2008 modifié est rédigé comme suit :

« Article 3 — les fonds manipulés s'élevant à un million cent vingt-quatre mille huit cent quarante-trois euros (1 124 843 €), à savoir :

- moyenne mensuelle des recettes : 1 114 843 € ;
- montant maximum d'avances : 5 066 € ;

susceptible d'être porté à 10 000 €.

M. VERRY est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de huit mille huit cents euros (8 800 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée. »

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 6 mars 2008 modifié est rédigé comme suit :

« Article 4 — M. VERRY percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de mille cinquante euros (1 050 €).

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté municipal susvisé du 6 mars 2008 modifié est rédigé comme suit :

« Article 5 — Pour les périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et en assumera la responsabilité, M. RASOLOFOTSARA, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de mille cinquante euros (1 050 €) ».

Art. 5. — La Directrice des Affaires Scolaires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— au Directeur des Ressources Humaines — Sous-direction du développement des ressources humaines — Bureau des rémunérations ;

— à la Directrice des Affaires Scolaires — Sous-direction de l'administration générale et de la prévision scolaire — Bureau de la synthèse et de l'exécution budgétaire — Sous-direction de l'enseignement supérieur — Bureau des cours municipaux d'adultes ;

— au régisseur ;

— aux mandataires suppléants.

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice des Affaires Scolaires

Hélène MATHIEU

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour l'accès au corps des bibliothécaires de la Commune de Paris, au titre de l'année 2012.

— Mme Chantal PETRUCCI, A.S.B.M. de la Commune de Paris, à la Direction des Affaires Culturelles, est promue bibliothécaire de la Commune de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

— Mme Pascale BOBERT, A.S.B.M. de la Commune de Paris, à la Direction des Affaires Culturelles, est promue bibliothécaire de la Commune de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

— Mme Blandine CANONNE, A.S.B.M. de la Commune de Paris, à la Direction des Affaires Culturelles, est promue bibliothécaire de la Commune de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

— Mme Hélène SAJUS, A.S.B.M. de la Commune de Paris, à la Direction des Affaires Culturelles, est promue bibliothécaire de la Commune de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage (F/H) de la Commune de Paris — dans le grade d'adjoint principal de 2^e classe — dans la spécialité accueil et surveillance des musées.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 28 des 16 et 17 juillet 2007 portant fixation du statut particulier applicable au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage (F/H) de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 15 du 16 juin 2008 fixant la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage (F/H) de la Commune de Paris — dans le grade d'adjoint principal de 2^e classe — dans la spécialité accueil et surveillance des musées ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage (F/H) de la Commune de Paris — dans le grade d'adjoint principal de 2^e classe — dans la spécialité accueil et surveillance des musées seront ouverts à partir du 26 novembre 2012, pour 4 postes, à Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

- concours externe : 2 postes ;
- concours interne : 2 postes.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « recrutement », du 3 septembre au 5 octobre 2012 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat
Sophie PRINCE

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour l'accès au corps de bibliothécaires de la Commune de Paris, au titre de l'année 2012.

Liste arrêtée après avis de la Commission Administrative n° 010 dans sa séance du 26 juin 2012 (par ordre de mérite) :

1 — Mme Chantal PETRUCCI — date d'effet de nomination : 1^{er} janvier 2012

2 — Mme Pascale GOBERT — date d'effet de nomination : 1^{er} janvier 2012

3 — Mme Blandine CANONNE — date d'effet de nomination : 1^{er} janvier 2012

4 — Mme Hélène SAJUS — date d'effet de nomination : 1^{er} janvier 2012.

Arrêté à quatre (4) noms.

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Affaires Scolaires. — Nomination du régisseur et de ses mandataires suppléants pour la régie de recettes Facil'famille n° 1262 à la Direction des Affaires Scolaires — Sous-direction de l'action éducative et périscolaire — Bureau des centres de loisirs et des séjours.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 26 octobre 2011 :

— Mme LOR (Valérie), chargée de mission, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction des Affaires Scolaires — Bureau des centres de loisirs et des séjours, pour la régie Facil'famille, à compter du 9 novembre 2011 ;

— Mme BALAVOINE (Marie-Laure) est nommée mandataire suppléant également, à compter du 9 novembre 2011 ;

— M. SCHNEIDER (François) est nommé mandataire suppléant également, à compter du 9 novembre 2011 ;

— M. KLOPP Jacques est nommé mandataire suppléant également, à compter du 9 novembre 2011 ;

Par arrêté du Maire de Paris en date du 28 juin 2012 :

Mme BONNICHON Corinne est nommée mandataire suppléant, à compter du 28 juin 2012.

DEPARTEMENT DE PARIS

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidates autorisées à participer à l'épreuve orale d'admission du concours sur titre pour l'accès au corps des secrétaires médicaux et sociaux du Département de Paris — spécialité assistant dentaire, ouvert à partir du 25 juin 2012, pour quatre postes.

1 — Mme ALIMI Corinne

2 — Mme AYGALENC Nathalie, née MARTIN

3 — Mme BAUDIER Fabienne, née BRACQUEMOND

4 — Mme BENSALAH Narila

5 — Mme CADIGNAN Laura

6 — Mme DIGBRY Ange-Patricia

7 — Mme DIOP Fatoumata, née DIAKHITE

8 — Mme HERPIN Rachida, née EL HACHIMI EL IDRISSE

9 — Mme HOCH Odile

10 — Mme KOLEDA Martine, née VADES

11 — Mme LACY Evelyne

12 — Mme LE PROVOST Isabelle

13 — Mme LEGUET Elodie, née TSCHANN

14 — Mme LETURQUE Diane, née BOUMBA

15 — Mme NGOY BIN NGOY Charleine,
née KUMBI MANDEKI

16 — Mme SEGUILLON Gwenaëlle

17 — Mme SIMON Vanessa.

Arrête la présente liste à 17 (dix-sept) noms.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

La Présidente du Jury

Marie-Claire FONTA

Fixation de la capacité d'accueil et de la participation journalière, pour l'exercice 2012, applicable à l'établissement de la S.A.S. Bernard WYBO situé 1, villa Cœur de Vey, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 13 novembre 2009 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « RESOLUX » pour la S.A.S. Bernard WYBO située 1, villa Cœur de Vey, à Paris (14^e) ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant de la S.A.S. Bernard WYBO située 1, villa Cœur de Vey, à Paris (14^e), est fixée, pour 2012, à 30 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 62 568 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 281 087 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 183 021 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 475 763 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 43 080 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 7 833 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 24 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 380 610,40 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle, pour 2012, opposable aux autres départements concernés est de 15 858,77 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 75,52 € sur la base de 221 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 juin 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Budget et du Personnel*

Martine BRANDELA

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2012, du tarif journalier afférent au Centre maternel géré par la Société Philanthropique « La Maison de la Mère et de l'Enfant », situé 44, rue Labat, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et suivants, et R. 314-1 et suivants ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre maternel géré par la Société Philanthropique « La Maison de la Mère et de l'Enfant » — 44, rue Labat (18^e), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 190 000 € ;
- Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 677 746 € ;
- Groupe III : charges afférentes à la structure : 293 273 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification : 2 075 648 € ;
- Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 68 451 € ;
- Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif mentionné à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2010 de 16 919,95 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 2012, le tarif journalier applicable au Centre maternel géré par la Société Philanthropique « La Maison de la Mère et de l'Enfant » — 44, rue Labat (18^e), est fixé à 83,17 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.T.S.S. — 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Adjointe de la D.A.S.E.S.,
en charge de la Sous-Direction
des Actions Familiales et Educatives*

Isabelle GRIMAULT

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2012, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile A.M.S.D. situé 3, rue Oudinot, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'aide à domicile A.M.S.D. situé 3, rue Oudinot, 75007 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 5 100 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 860 366 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 35 760 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 949 003 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte d'une reprise d'un résultat déficitaire de 47 777 €.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile A.M.S.D. est fixé à 22,85 €, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — Les Services de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012-00520 fixant les modalités d'organisation des animations à l'occasion de la Fête Nationale.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2512-13 ;

Attendu qu'à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2012 des festivités sont prévues dans la capitale ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — En dehors des fêtes portées aux programmes officiels établis par le Gouvernement et la Ville de Paris, des animations telles que concerts, défilés en musique et bals, pourront être organisées sur la voie publique à l'occasion de la Fête Nationale.

Ces demandes devront être envoyées à la Préfecture de Police (Service du Cabinet — Bureau des expulsions locatives et de la voie publique Pôle voie publique — Section manifestations — 9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cedex 4) afin d'en permettre l'instruction au titre de la sécurité préventive et de l'ordre public.

Art. 2. — Les bals sur la voie publique pourront être organisés toute la nuit du vendredi 13 au samedi 14 juillet et toute la nuit du samedi 14 au dimanche 15 juillet 2012.

La tenue de ces bals est interdite aux abords des édifices culturels. Il en est de même à proximité des hôpitaux, hospices, maisons de santé et d'éducation, et casernes de pompiers afin de permettre, en permanence, le fonctionnement des services d'urgence et de préserver la tranquillité des malades et personnes âgées.

Les établissements forains installés sur la voie publique à l'occasion de la Fête Nationale pourront rester ouverts dans les mêmes conditions que les bals.

Art. 3. — L'installation sur la voie publique de guirlandes, éléments et motifs de décoration devra satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'ordonnance préfectorale n° 72-16722 du 20 novembre 1972, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 85-11064 du 7 novembre 1985.

Est interdite en dehors des enseignes régulièrement autorisées sur les façades ou en saillie des immeubles l'installation sur la voie publique de motifs lumineux ou décoratifs à caractère publicitaire.

Art. 4. — Il est interdit de monter sur les parapets des ponts et des quais, sur les boîtes de bouquinistes, sur les arbres, les statues, les kiosques et appareils servant aux décorations de la fête, sur les colonnes d'éclairage ainsi que sur les toits, les entablements, les auvents des maisons, les échafaudages et les véhicules en stationnement.

Art. 5. — Pour assurer le bon ordre et garantir la sécurité des personnes et des biens, dans les carrefours et les voies publiques où les préparatifs de la fête de nuit la rendraient dangereuse, la circulation de tout véhicule pourra être interdite.

Art. 6. — Les tirs de pétards, feux de bengale et feux d'artifice sont interdits en tous lieux publics sauf autorisation spéciale.

Dans ce dernier cas, les entrepreneurs de tirs de feux d'artifice devront se conformer aux prescriptions des services de la Préfecture de Police. Ils auront notamment à établir des postes barrières à une distance convenable. Personne ne pourra y pénétrer à l'exception des artificiers.

Art. 7. — Trente minutes avant le tir du feu d'artifice, prévu dans les jardins du Trocadéro et place de Varsovie, les bateaux devront se tenir à une distance de 200 mètres de part et d'autre du pont d'Iéna.

Cette distance de sécurité pourra être modifiée en fonction de l'implantation des artifices.

La navigation sera rétablie au minimum quarante-cinq minutes après la fin du feu d'artifice, en fonction du déminage opéré.

Les bateaux attendront pour se remettre en marche que les petites embarcations se soient d'abord éloignées.

Art. 8. — La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 10. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le

Directeur de la Police Judiciaire, le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du Service navigation de la Seine, le Général commandant la Garde Républicaine et le Général commandant la Région de Gendarmerie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Jean-Louis FIAMENGHI

Arrêté n° 2012-00607 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Nicolas LEONARDI, né le 13 mai 1977, Brigadier-Chef de Police, affecté au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00608 relatif à la constitution des moyens de « Renforts Jeux Olympiques de Londres » au profit de la zone de défense et de sécurité Nord.

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 à 1424-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code de la défense et notamment les articles R. 1311-1 à R. 1311-29 ;

Vu les directives de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, notamment le message de commandement n° 1931 du 29 juin 2012 du Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises relatif aux Jeux Olympiques de Londres - Ordre national d'engagement de sécurité civile ;

Considérant le besoin de coordination zonale des renforts des services d'incendie et de secours sollicités au profit de la zone de défense et de sécurité Nord durant les Jeux Olympiques de Londres ;

Sur proposition de Mme le Préfet, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'ordre zonal d'opérations, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur, à compter du 25 juillet 2012, et ce, jusqu'au 14 août 2012, telle que fixée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Art. 2. — Cet arrêté est communiqué à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 3. — Le Préfet, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Bernard BOUCAULT

Annexe :
Ordre zonal d'opération
« Renforts Jeux Olympiques de Londres »
au profit de la zone Nord — Année 2012

PREAMBULE

Les Jeux Olympiques d'été (J.O.) se dérouleront à Londres du 27 juillet au 12 août 2012.

La France, par sa situation géographique à l'extrémité ouest du continent européen et faisant face au territoire Britannique, connaîtra un afflux très important de public en transit pour Londres et ce notamment, à partir des villes portuaires du Nord et de l'Ouest du territoire.

De plus, ces zones géographiques abriteront des sites de préparation et d'entraînement de plusieurs délégations de pays compétiteurs (40 sites dans le Pas de Calais) qui pourraient constituer autant de cibles pour des actes de terrorisme. Ces zones du territoire national feront par conséquent, à la fois office, de base arrière d'entraînement pour les athlètes et de sites d'activités touristiques intenses pour de nombreux spectateurs en transit. Il en est de même pour Paris qui offre de multiples possibilités de transport avec l'« Eurostar » au départ de la Gare du Nord et les aéroports d'Orly et de Roissy.

En conséquence de quoi, le Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a décidé, pour faire face à tout événement d'origine accidentelle ou malveillante, d'organiser au profit des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest la mobilisation, de renforts pré constitués de sécurité civile.

Aussi, le présent ordre d'opérations pris en application du message de commandement n° 1931 du Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (C.O.G.I.C.) du 29 juin 2012 vise à préparer et organiser, sans prépositionnement aucun, l'engagement de moyens de renforts fournis par les différents Services d'Incendie et de Secours (S.I.S.) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

1 — Dispositif :

Les dispositions retenues au présent ordre d'opérations valent pour la période allant du 25 juillet au 14 août 2012.

Durant cette période, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir deux colonnes de renforts :

- une colonne de moyens NRBC-e ;
- une colonne de moyens de Secours à Personnes (S.A.P.).

Celles-ci seront déclenchées sur ordre du C.O.G.I.C. auprès du COZ Paris.

Ces renforts pré constitués sont prévus, en première intention, au profit de la zone de défense et de sécurité Nord.

Le principe retenu par le C.O.G.I.C. étant de ne pas recourir à un pré positionnement des moyens mais de les engager en raison d'une situation de crise « sur court préavis », les moyens constitutifs des colonnes seront par conséquent prélevés « en instantané » sur la garde du jour (à l'exception de certaines compétences comme les personnels RAD 4 / RCH 4 dont les disponibilités pourraient être planifiées à l'initiative des S.D.I.S. concernés).

Tous les matériels et engins des colonnes doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus.

La durée prévisible d'engagement est de 36 heures maximum. En conséquence, chaque service doit prévoir pour cette durée l'alimentation et le couchage de ses personnels.

1.1 — La colonne de renforts de moyens NRBC-e :

1.1.1 — Les principes régissant la composition de la colonne NRBC-e :

Les services d'incendie et de secours contributeurs à la colonne sont les S.D.I.S. de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

La colonne est constituée en un délai maximum de 4 heures entre la demande de moyens émanant du COZ aux C.O.D.I.S. et le recollement au Point de Regroupement des Moyens (P.R.M.) des 5 groupes de colonne.

Le P.R.M. est situé au Centre d'incendie et de Secours (C.I.S.) de Roissy — 1, chemin de Montmorency, 95500 Roissy en France.

Les emplois de chef de colonne et d'adjoint sont assurés par le S.D.I.S. 95 et le S.D.I.S. 78.

Les emplois de spécialistes RAD 4 et RCH 4 sont assurés par le S.D.I.S. 77 et le S.D.I.S. 91.

La colonne est composée de :

— un groupe de commandement et de soutien médical et logistique (10 PAX) :

- 2 VL chef de colonne S.D.I.S. 95 et adjoint S.D.I.S. 78,
- 1 VPC satellite S.D.I.S. 95 (0/1/1) + 1 VL OFF PC S.D.I.S. 95 (2/0/0),
- 1 VLM S.D.I.S. 77 (en recherche à confirmer par S.D.I.S. 77),
- 1 VL CT RCH 4 S.D.I.S. 77 ou S.D.I.S. 91,
- 1 VL CT RAD 4 S.D.I.S. 77 ou S.D.I.S. 91.

— un groupe d'intervention spécialisée NRBC-e assuré par le S.D.I.S. 77 (25 PAX) :

- 1 VLHR chef de groupe,
- 1 CMIC,
- 1 CMIR,
- 1 FPT,
- 1 VTU,
- 1 VLM mutualisé et recherché lors du déclenchement.

— un groupe de ramassage assuré par les S.D.I.S. 95 et S.D.I.S. 77 (29 PAX) :

- 1 VL chef de groupe,
- 4 FPT,
- 2 VTU-PMA.

— un groupe PRV-NRBC-e assuré par le S.D.I.S. 91 (25 PAX) :

- 1 VL chef de groupe,
- 3 FPT,
- 1 VABDEC,

- 1 VTU Log,
- 1 VLM mutualisé et recherché lors du déclenchement.

— un groupe de décontamination assuré par le S.D.I.S. 78 (24 PAX) :

- 1 VLHR chef de groupe,
- 2 FPT,
- 1 CEDEC-VPCE,
- 1 VTP (RCH-RAD),
- 1 VTU Log.

L'engagement de la colonne NRBC-e est conditionné à la participation, au sein du groupe Point de Regroupement des Vic-times (P.R.V.), d'un médecin formé à intervenir en milieu NRBC

1.1.2 — Le suivi radiologique des personnels de la colonne NRBC-e :

— la dosimétrie passive :

L'ensemble des personnels de la colonne devra être doté par leur service respectif d'appartenance d'une dosimétrie passive (affectation de film dosimètre).

— la dosimétrie active :

Les personnels engagés en zone radiologique devront, en plus, être dotés d'une dosimétrie active à savoir un appareil dosimètre électronique.

Préalablement à l'engagement de la colonne, les conseillers techniques départementaux RAD des S.D.I.S. 77, 78, 91 et 95 se sont concertés pour définir les seuils de calibrage des appareils dosimètres actifs comme suit :

- Débit d'équivalent de dose : pré-alarme = 25 μ Sv/h ; alarme = 250 μ Sv/h ;
- Equivalent de dose : pré-alarme = 10 μ Sv ; alarme = 100 μ Sv.

La dosimétrie RAD (passive et active) de la colonne sera gérée par le groupe d'intervention spécialisée NRBC-e du S.D.I.S. 77, en liaison avec le CT RAD 4 du groupe de commandement et la Personne Compétente en Radioprotection (P.C.R.) de son choix, au titre de sa capacité opérationnelle à armer le S.A.S.

1.2 — La colonne de renfort de moyens de Secours à Personnes (S.A.P.) :

La colonne est constituée uniquement de moyens de la B.S.P.P., à l'exception d'une partie des ressources médicales qui pourrait être fournie par un autre service.

La colonne est constituée en un délai maximum de 2 heures entre la demande du C.O.G.I.C. et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens fixé par le commandement de la B.S.P.P.

— un groupe de commandement et de soutien médical et logistique (16 PAX) :

- 1 VL CDC (OSG),
- 1 VL OFF PC,
- 1 VPC (VLPC TAC),
- 1 VTU (VIGI),
- 1 Véhicule atelier MEC (DEP),
- 1 VLR DSM.

— un groupe de ramassage GSAP1 (11 PAX) :

- 1 VL chef de groupe (OGC),
- 3 VSAV,
- 1 VLM / AR mutualisé et recherché lors du déclenchement.

— un groupe de ramassage GSAP2 (11 PAX) :

- 1 VL chef de groupe (OGC),
- 3 VSAV,
- 1 VLM / AR mutualisé et recherché lors du déclenchement.

- un groupe PMA (13 PAX) :
- 1 VL chef de groupe (OGC),
- 1 FPT,
- 1 RMSG (structure modulaire gonflable),
- 1 VSAV.

2 — Modalités d'engagement :

2.1 — Procédure d'activation :

Sur demande du C.O.G.I.C. au profit de la zone de défense et de sécurité Nord, le COZ Paris donne l'ordre (téléphonique ou fax), aux services d'incendie et de secours concernés de la zone de défense et de sécurité de Paris avec information de leurs préfectures respectives (cabinet), de procéder à la constitution des deux colonnes NRBC-e et S.A.P. selon les formats décrits ci-dessus au 1.1.1 et 1.2 (pour la colonne NRBC-e, le délai de 4 heures pour rallier le P.R.M. de colonne se décompte à partir de cet ordre donné par le COZ).

Le COZ Paris confirme ensuite l'ordre d'engagement des moyens en un message de commandement formalisé avec tous les détails utiles, message adressé aux différents centres opérationnels et préfectures.

Chaque centre opérationnel transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe n^{os} 1-1 et 1-2).

La colonne NRBC. constituée par les 4 S.D.I.S. opérera son recollement au centre d'incendie et de secours de Roissy-en-France (95) avant de faire marche vers le lieu de destination fixé par le C.O.G.I.C.

La colonne S.A.P. formée des seuls moyens B.S.P.P. fera route vers la zone Nord à partir du site de regroupement choisi par le commandement B.S.P.P.

Les moyens médicaux des deux colonnes étant mutualisés entre les quatre S.D.I.S. et la B.S.P.P., la désignation se fera par conséquent, au moment du déclenchement des colonnes par le C.O.G.I.C., en fonction des ressources médicales disponibles à cet instant au sein des cinq S.I.S.

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité a émis, sous couvert du C.O.G.I.C., une demande de moyens médicaux complémentaires (3 véhicules légers médicalisés) auprès de la zone Sud-Est. Ces moyens médicaux feraient alors, directement jonction en Zone Nord avec les colonnes de renforts Ile-de-France.

2.2 — Activation de points de regroupement intra-départementaux des moyens :

2.2.1. — Les Points de Regroupement des Moyens (P.R.M.) des cinq groupes constitutifs de la colonne NRBC-e :

Préalablement au regroupement des quatre groupes de la colonne au C.I.S. de Roissy-en-France, chaque S.D.I.S. procédera au rassemblement de ses propres moyens en un point de regroupement sur son département. Depuis le P.R.M. intra-départemental jusqu'à l'arrivée au C.I.S. de Roissy (P.R.M. de la colonne), chacun des groupes bénéficiera d'une escorte motorisée des forces de l'ordre pour leur faciliter le passage.

Ces escortes motorisées seront sollicitées par le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité (BTC et COZ) auprès de la D.O.P.C.

Les P.R.M. intra départementaux sont :

- C.S.P. Poissy — 160, rue de la Maladrerie, 78300 Poissy — S.D.I.S. 78 ;
- C.I.S. Chelles — rue du Champ de Tir, 77500 Chelles — S.D.I.S. 77 ;
- C.S. Roissy — 1, chemin de Montmorency, 95500 Roissy-en-France — S.D.I.S. 95 ;
- E.D.I.S. 91 — 1, rue des Peupliers, 91700 Fleury-Mérogis — S.D.I.S. 91.

2.2.2 — Le P.R.M. de la colonne S.A.P. :

La colonne SAP de la B.S.P.P. bénéficiera également d'une escorte motorisée depuis son P.R.M.

Le P.R.M. est l'état-major CHAMPERRET — 1, place Jules Renard, 75017 Paris — B.S.P.P.

2.3 — Procédure de déplacement :

Les moyens durant le déplacement sont placés sous l'autorité des chefs de colonne et de leurs adjoints, colonne NRBC et colonne SAP.

L'itinéraire de la colonne empruntera notamment l'autoroute A1.

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité se rapprochera de la société autoroutière SANEF qui assure l'exploitation de l'autoroute A1 afin de rechercher les modalités de passage « les plus fluides » au niveau de chacune des barrières de péage (files réservées à la colonne, paiement a posteriori par la D.G.S.C.G.C...). Ces modalités pratiques seront communiquées par le COZ aux deux chefs de colonne au moment du départ.

2.4 — Procédure de relève des personnels :

Sans objet et non prévu, le principe étant d'intervenir en renfort pour 36 heures.

Au-delà de ce délai, il peut être raisonnablement admis que les opérations de secours et sauvetage seraient achevées.

3 — Modalités administratives et financières :

Toute déclaration d'accident se fera a posteriori au titre d'une régularisation administrative et fera par conséquent, l'objet d'un simple signalement immédiat par voie de message adressé au COZ Paris.

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de la circulaire NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005 ;
- de la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C du 4 avril 2006 ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus ;
- du décret n^o 2012-492 relatif aux indemnités des SPV en date du 16 avril 2012.

A l'issu de l'engagement et sous un mois, les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque S.I.S., et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la D.G.S.C.G.C.

Annexes n^{os} 1-1 et 1-2

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque S.I.S. en colonnes NRBC-e et SAP.

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables auprès de la Préfecture de Police — Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité — Service protection des populations.

Arrêté n^o 2012-00609 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent Nicolas FÈVRE, né le 16 mai 1979, appartenant à la 6^e Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00613 accordant délégation de la signature préfectorale au Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur au Préfet de Police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les Préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale, notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : IOCA0927871A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur, de

l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté NOR : IOCA0927873A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2001 PP 34 des 23 et 24 avril 2001 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée à M. le Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines matières visées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 juillet 2012 par lequel M. Eric MORVAN, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance au Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police, est nommé Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Eric MORVAN, Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au Secrétariat Général pour l'administration de la Police de Paris et des délégations accordées au Préfet de Police en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Eric MORVAN, Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la Préfecture de Police et de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, en particulier :

— les opérations de recrutement et de formation des personnels relevant du statut des administrations parisiennes ;

— la désignation des personnels représentant l'administration dans les instances compétentes en matière de gestion de personnel ou de moyens ;

— les opérations comptables, budgétaires et financières nécessaires à la préparation et à l'exécution du budget spécial ;

— les concessions de logement au bénéfice des personnels ;

— les décisions en matière d'actions sociales.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Eric MORVAN, Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la Ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le Préfet de Police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du Préfet de Police et des militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MORVAN, Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors-classe, adjoint au Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du Ministère de l'Intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la Préfecture de Police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du Cabinet, Secrétaire Général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du Cabinet du Secrétaire Général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1^{er} groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du Secrétaire Général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la Préfecture de Police en dehors des dépenses relevant du budget du Cabinet du Secrétaire Général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1^{er} groupe.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, Mme Danielle BALU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du Cabinet du Secrétaire Général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du Cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Art. 6. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », et fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 9 juillet 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00614 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un Secrétaire Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00170 du 11 mars 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 juillet 2012 par lequel M. Eric MORVAN, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance au Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, est nommé Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 par lequel M. Sébastien DAZIANO, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières à la Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance au Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Sébastien DAZIANO, sous-directeur des affaires financières, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance, directement placé sous l'autorité du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DAZIANO, M. Jean-François SALIBA, administrateur civil, chef du Bureau du budget spécial et M. Albin HEUMAN, administrateur civil, chef du Bureau du budget de l'Etat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François SALIBA et de M. Albin HEUMAN, la délégation qui leur est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

placés sous l'autorité de M. Albin HEUMAN :

— M. Pierre COUTURIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

— Mme Sylviane COUET-WURTZ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 — M. Rufin ATTINGLI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 — Mme Anouk WATRIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

placées sous l'autorité de M. Jean-François SALIBA :

— Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle.

Art. 4. — Délégation est donnée à Mme Edith SOUCHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Sandra MICHAUX, secrétaire administrative, à Mme Céline ROTROU, secrétaire administrative, à Mme Kethik PHEANG, adjointe administrative, placées sous l'autorité de M. Albin HEUMAN, affectées au Centre de services partagés « CHORUS », à l'effet de signer et valider les actes comptables émis dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DAZIANO, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du Bureau de la commande publique, directement placé sous l'autorité de M. Sébastien DAZIANO, est habilité à signer tous actes, dans la limite de ses attributions.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Isabelle BILLY, agent contractuel, adjointe au chef du Bureau de la commande publique, et Mme Maïté CHARBONNIER, agent contractuel, chargée de mission, directement placées sous l'autorité de M. Eric SARAMITO.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DAZIANO, Mme Nathalie RIEDEL, agent contractuel, chef de la Mission achat, directement placée sous l'autorité de M. Sébastien DAZIANO, est habilité à signer tous actes, dans la limite de ses attributions.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIEDEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry LE CRAS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Nathalie RIEDEL.

Art. 9. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville Paris » et fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 9 juillet 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00620 modifiant l'arrêté n° 2012-00479 du 8 juin 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2012-00479 du 8 juin 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1011/DRCPN/ARH/CR du 13 décembre 2011 par lequel M. Damien VALLOT, Commissaire de Police, est nommé Commissaire central du 7^e arrondissement à Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2012 susvisé, *après les mots* « M. Richard THERY, Commissaire central du 6^e arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Sylvain CHARPENTIER », *sont insérés les mots* « M. Damien VALLOT, Commissaire central du 7^e arrondissement ».

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des préfectures de la zone de défense de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet de Police
 et par délégation,
 Le Préfet, Directeur du Cabinet
 Jean-Louis FIAMENGHI

Arrêté n° 2012-00621 interdisant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ainsi que de toutes autres boissons contenues dans un contenant en verre, dans certaines voies des 7^e, 8^e, 15^e et 16^e arrondissements, du samedi 14 juillet 2012, à 15 h, au dimanche 15 juillet 2012, à 3 h.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que le spectacle pyrotechnique qui se tiendra à l'occasion de la Fête du 14 juillet 2012 dans le secteur de la Tour Eiffel attire traditionnellement une foule nombreuse qui se masse au Champs de Mars, au Trocadéro, sur les quais rive gauche, les ponts de l'Alma et de Bir-Hakeim ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, à proximité de ces voies, est de nature à faciliter la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés comme armes par destination et causer des blessures graves, que les lancers de bouteilles en verre dans une foule très dense et familiale sont particulièrement dangereux puisque susceptibles de provoquer des mouvements de panique et occasionner ainsi des blessés et morts par piétinement, notamment chez les jeunes enfants ;

Considérant qu'il importe, par conséquent, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prendre toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques ainsi que de toutes autres boissons contenues dans un contenant en verre, lors de cette commémoration festive dans le secteur de la Tour Eiffel ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La vente à emporter de boissons alcooliques et de boissons conditionnées dans un contenant en verre, ainsi que la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ainsi que de toutes autres boissons contenues dans un contenant en verre, est interdite, du samedi 14 juillet 2012, à 15 h, au dimanche 15 juillet 2012, à 3 h, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- place Léna ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- avenue Paul Doumer, de la place du Trocadéro et du 11 Novembre à la rue de la Tour ;
- rue Benjamin Franklin ;
- place de Costa Rica ;
- rue de l'Alboni ;
- pont de Bir Hakeim ;
- boulevard de Grenelle ;
- place Cambronne ;
- avenue de Lowendal ;
- place de Fontenoy ;
- place Denys Cochin ;
- boulevard de la Tour Maubourg ;
- quai d'Orsay, du boulevard de la Tour Maubourg à la place de la Résistance ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et qui sera, vu l'urgence, affiché aux portes des mairies et des commissariats de Police centraux des 7^e, 8^e, 15^e et 16^e arrondissements de Paris et notifiés aux différents exploitants des commerces concernés.

Fait à Paris, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI

Arrêté n° 2012-00622 réglementant les conditions de circulation sur certains secteurs de la voie Georges Pompidou du 15 juillet au 26 août 2012, notamment à l'occasion de la manifestation festive « Paris Plages » 2012.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 et R. 432-1 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au 4^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16597 du 20 décembre 2003 réglementant les conditions de circulation à compter du 28 décembre 2003, tous les dimanches à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » sur certains secteurs des voies sur berges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-18309 du 30 décembre 2004 réglementant les conditions de circulation sur certains secteurs des voies sur berges, tous les jours fériés, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » ;

Considérant que la Ville de Paris organise, du 20 juillet au 19 août 2012, l'opération « Paris Plages », manifestation festive accueillant le public notamment sur certains bords de Seine, dont la voie Georges Pompidou, entre le tunnel des Tuileries et le square de l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et l'ordre public pendant le temps nécessaire à la préparation, au déroulement et au démontage de cette opération ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la voie Georges Pompidou entre le square de l'Hôtel de Ville et le tunnel Henri IV nécessiteront sa fermeture du 15 juillet au 31 août 2012 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La circulation des véhicules à moteur est interdite en permanence sur la voie Georges Pompidou, depuis l'entrée du souterrain des Tuileries jusqu'au square de l'Hôtel de Ville, du dimanche 15 juillet 2012 à partir de 8 h au samedi 25 août 2012 à 6 h 30.

Art. 2. — La voie Georges Pompidou sera également fermée, en raison des travaux d'aménagement des berges de Seine rive droite, entre le square de l'hôtel de Ville et le tunnel Henri IV, du 15 juillet au 31 août 2012 inclus.

Art. 3. — La circulation des piétons, des cycles et des patineurs est autorisée sur la portion de voie mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, du vendredi 20 juillet au dimanche 19 août 2012, entre 8 h et minuit.

La nuit, l'accès à la voie Georges Pompidou et aux souterrains compris dans la portion précitée est interdit à toute personne non autorisée entre minuit et 8 h.

Art. 4. — Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé sur la voie précitée ne sont pas applicables :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- aux véhicules de nettoyage de la mairie de Paris ;
- de minuit à 8 heures, aux autres véhicules de nettoyage et aux véhicules d'entretien et de maintenance ;
- de 6 h à 8 h, aux véhicules de livraison des activités ou animations de « Paris Plages ».

Art. 5. — L'opération « Paris Respire » se déroulant les dimanches et jours fériés sur la voie Georges Pompidou, prévue par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2003 et 30 décembre 2004 susvisés, est suspendue :

— du tunnel des Tuileries au square de l'Hôtel de Ville du 15 juillet au 19 août 2012 inclus ;

— du square de l'Hôtel de Ville au quai Henri IV du 15 juillet au 26 août 2012 inclus.

Art. 6. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI

Arrêté n° DTPP 2012-697 portant ouverture de l'Hôtel-Restaurant « Le Robinet d'Or » sis 7, rue Eugène Varlin, à Paris 10^e, et abrogeant l'arrêté n° DTPP 2008-00411 du 23 juin 2008.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié le 5 août 2007 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'Hôtel-Restaurant « Le Robinet d'Or » sis, 7, rue Eugène Varlin, à Paris 10^e, émis par le groupe de visite de la Préfecture de Police le 18 juin 2012 ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission de sécurité du 26 juin 2012 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'Hôtel-Restaurant « Le Robinet d'Or » sis 7, rue Eugène Varlin, à Paris 10^e, classé en établissement recevant du public de 5^e catégorie de type O et N, est déclaré ouvert.

Art. 2. — L'arrêté n° DTPP 2008-00411 du 23 juin 2008 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Gérard LACROIX

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux — le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cédex 4.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Arrêté n° DTPP 2012-708 portant interdiction temporaire d'habiter l'Hôtel d'Akbou — 72, rue Curial, à Paris 19^e.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 18 avril 2011 par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'Hôtel d'Akbou — 72, rue Curial, à Paris 19^e, notamment en raison de :

— l'absence d'enclouement et de désenfumage de l'escalier ;

— l'absence de tableau de report d'alarme dans la chambre du veilleur de nuit ;

Vu le rapport de la visite de la technicienne du Service commun de contrôle en date du 2 juillet 2012 constatant de graves anomalies, notamment :

— l'absence de batteries dans l'élément central de l'équipement d'alarme ;

— l'absence d'éclairage de sécurité par blocs bi-fonction ;

Vu l'avis de la Délégation permanente de la Commission de sécurité de la Préfecture de Police du 2 juillet 2012 ;

Considérant que la sécurité des occupants est fortement compromise ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit temporairement d'habiter l'Hôtel d'Akbou — 72, rue Curial, à Paris 75019.

Art. 2. — L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. Mustapha MADOURI, exploitant de l'Hôtel d'Akbou et gérant de la S.C.I. M'SIRDA, propriétaire des murs, demeurant 72, rue Curial, à Paris 19^e.

Art. 4. — L'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu de respecter les droits des occupants prévus à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux, à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 5. — En application de l'article L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Art. 6. — L'abrogation du présent arrêté est conditionnée à la remise en état de l'équipement d'alarme et de l'éclairage de sécurité constaté par le technicien du Service commun de contrôle de la Préfecture de Police.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux — le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cédex 4.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Signature d'un avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement du secteur BINET (G.P.R.U. Porte Montmartre — Porte de Clignancourt), à Paris 18^e. — Avis.

Par délibération 2012 DU 21 en date des 19 et 20 mars 2012, le Maire de Paris a été autorisé à signer l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement du secteur BINET (G.P.R.U. Porte Montmartre — Porte de Clignancourt) Paris 18^e arrondissement avec Paris Habitat O.P.H.

L'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement a été signé le 1^{er} juin 2012 par la Directrice de l'Urbanisme au nom du Maire de Paris et par délégation de ce dernier reçue par arrêté du 16 juillet 2008, modifié par arrêté du 2 octobre 2009.

Le document signé est consultable durant deux mois à la Mairie de Paris, Centre administratif Morland — Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) — Bureau 1081, 1^{er} étage — 17, boulevard Morland, Paris 4^e arrondissement, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris contre la décision du Maire de signer l'avenant n° 2 au traité est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

Signature d'un avenant n° 2 à la Convention publique d'aménagement de la Z.A.C. Claude Bernard — Quai de la Charente — Canal Saint-Denis, à Paris 19^e — Avis.

Par délibération 2012 DU 168 3^o en date du 14 mai 2012, le Maire de Paris a été autorisé à signer l'avenant n° 2 à la Convention publique d'aménagement de la Z.A.C. Claude Bernard — Quai de la Charente — Canal Saint-Denis (Paris 19^e arrondissement) avec la S.E.M.A.V.I.P.

L'avenant n° 2 à la Convention publique d'aménagement a été signé le 6 juin 2012 par la Directrice de l'Urbanisme au nom du Maire de Paris et par délégation de ce dernier reçue par arrêté du 16 juillet 2008, modifié par arrêté du 2 octobre 2009.

Le document signé est consultable durant deux mois à la Mairie de Paris, Centre administratif Morland — Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) — Bureau 1081, 1^{er} étage — 17, boulevard Morland, Paris 4^e arrondissement, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris contre la décision du Maire de signer l'avenant n° 2 à la convention est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Arrêté n° 2012/176 portant modification de l'organisation des services de l'institution.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 5421-1, R. 5421-6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 1969 relatif à la création de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2010 modifié fixant l'organisation des Services de l'Institution ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 4 juin 2012 ;

Sur proposition du Directeur général ;

Arrête :

Article premier. — Les Services de l'Institution sont organisés de la façon suivante :

1 — Une Direction Générale des Services chargée de :

— la direction, l'organisation, l'animation et le contrôle de l'ensemble des services ;

— l'élaboration, la conduite et le suivi des politiques décidées par le Conseil d'Administration (planification, programmation pluriannuelle...) ;

— la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée délibérante et notamment le budget (subventions, conventions de partenariat...).

2 — Une Direction Générale des Services techniques qui garantit l'exploitation optimale des ouvrages de l'Institution ainsi que leur sécurité. Elle coordonne les actions dans le domaine de l'environnement. Elle a en charge de mener à bien les études de bassin et des nouveaux projets d'aménagement dont le projet de la Bassée. Elle conduit également le développement des nouvelles missions induites par la reconnaissance de l'Institution comme E.P.T.B. sur le Bassin de la Seine, en amont de sa confluence avec l'Oise. Elle est assistée de deux adjoints chargés respectivement de l'expertise génie civil sécurité programmation, d'une part, et des missions appui aux territoires, d'autre part. Elle est composée de quatre directions :

2-1 — Une Direction de l'Exploitation issue de la mutualisation des activités des 2 circonscriptions Marne et Seine-Aube-Yonne, chargée de la gestion domaniale et de la logistique des 4 lacs-réservoirs. Elle pilote, coordonne l'activité et fixe les objectifs de gestion de 2 services :

— **Service exploitation - contrôle** qui garantit :

- l'exploitation de la gestion hydraulique des quatre lacs-réservoirs Marne-Seine-Aube-Yonne en conformité aux règlements d'eau et dans le respect des décisions du Coteco (Comité technique de coordination des études et travaux),

- le contrôle et veille à la sécurité des quatre ouvrages (stabilité et fonctionnalité) dans le respect des consignes écrites.

— **Service travaux - maintenance** qui est chargé :

- de la maintenance des ouvrages hydrauliques, électromécaniques, électriques et des automates,

- des activités de surveillance des travaux courants confiés aux entreprises extérieures des quatre lacs-réservoirs et d'établir les diagnostics sur ouvrage de génie-civil et digues en terre en vue d'élaborer des projets de réparation ou confortement,

- des travaux en régie :

• entretien des espaces naturels et des ouvrages de génie-civil,

• entretien des bâtiments,

• maintenance du parc automobile et engins agricoles.

2-2 — Une Direction des Grands Travaux qui :

— gère les opérations de travaux neufs ou de réhabilitation importante avec maîtrise d'œuvre et entreprises extérieures ;

— assure la maîtrise d'ouvrage des grands projets (hors projet de la Bassée) avec le recours éventuel d'assistances extérieures.

2-3 — Une Direction de la Bassée et de l'Hydrologie qui :

— assure la direction du projet de la Bassée incluant le contrôle et le suivi de la conduite d'opération ;

— assure l'élaboration des objectifs et règles d'exploitation des ouvrages, la conduite des études hydrauliques et hydrologiques d'optimisation de l'exploitation des ouvrages ou de celles liées aux missions de l'Institution ;

— assure le secrétariat du Coteco ;

— assiste les directions de l'exploitation et de l'appui aux territoires.

2-4 — Une Direction de l'Appui aux Territoires. Elle pilote et coordonne l'activité de deux services :

— **Service directive cadre sur l'eau** qui :

- définit et met en œuvre les orientations de la politique environnementale de l'institution ;

- est chargé de la problématique de la ressource en eau et de la gestion des zones humides ;

- définit et organise l'activité du laboratoire chargé du suivi de la qualité des eaux et des campagnes de mesures des débits.

— **Service directive inondation** qui est chargé :

- de sensibiliser et définir des actions à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des collectivités territoriales exposées au risque inondation ;

- et notamment de préparer et d'animer des plans d'actions de prévention des inondations.

3 — Une Direction de la Communication et des Relations Institutionnelles et Européennes qui :

— met en œuvre la communication externe de l'Institution définie par le président et organise la communication interne ;

— est chargée des relations avec les institutions intervenant dans le domaine de l'eau et les collectivités du Bassin amont de la Seine, ainsi qu'avec les partenaires européens de l'Institution ;

— assure via le **Service systèmes d'information** :

- la mise en œuvre, le suivi et le développement des systèmes de traitement et de transmission de l'information et des réseaux,

- la réalisation de systèmes d'information géographique et de portails internet agrégeant progressivement à l'échelle du Bassin amont de la Seine les données utiles en matière de gestion intégrée des étiages et des inondations.

4 — Une Direction des Services Administratifs et Financiers qui met en œuvre la politique budgétaire et la politique des ressources humaines de l'Institution. Elle assure le secrétariat des instances délibérantes de l'Institution. Elle est chargée des questions juridiques. Elle assure les moyens généraux, hors informatique et téléphonie, des services du siège de l'Institution. Elle est composée de 3 services :

— **Service comptabilité, finances et marchés publics** qui :

- est chargé de la préparation et de l'exécution budgétaire,
- met en œuvre la commande publique,
- recherche et met en place les financements (subventions, redevances, participations...).

— **Service des ressources humaines** qui :

- assure le recrutement, la gestion des carrières des agents et leur rémunération,
- est chargé des relations sociales et syndicales,
- participe à la définition et contrôle l'exécution des politiques de formation et d'hygiène et sécurité,
- est chargé de veiller à la mise en œuvre satisfaisante des évolutions de l'organigramme des services de l'Institution et de proposer le cas échéant les adaptations nécessaires.

— **Service du secrétariat général - affaires générales - contrôle de gestion** qui :

- coordonne la préparation et le suivi des instances : Conseil d'Administration, Bureau, Commission d'Appel d'Offres, Comité Technique Paritaire, Comité d'Hygiène et de Sécurité,
- pilote la rédaction de dossiers et d'actes administratifs transversaux,
- assure la gestion du courrier et des archives des Services de l'Institution,
- met en œuvre, en liaison avec la Direction Générale, un contrôle de gestion afin d'évaluer les actions conduites par les services et d'optimiser leurs coûts financiers.

Art. 2. — L'Institution dispose, à compter du 1^{er} juillet 2012, de 4 implantations principales sur son territoire de reconnaissance comme E.P.T.B. :

- les locaux du siège à Paris ;
- 3 unités territoriales à Mathaux (Bassin de l'Aube et de la Seine amont), à Braucourt (Bassin de la Marne) et Pannecière (Bassin de l'Yonne).

Art. 3. — L'arrêté du 7 janvier 2010 modifié fixant l'organisation des Services de l'Institution, est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à la date du 1^{er} juillet 2012, sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 5. — Le Directeur Général des Services de l'Institution est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 2012

*Le Président,
Vice-président du Conseil Général
de la Seine-Saint-Denis*

Pascal POPELIN

Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Fixation de la composition de la Commission des marchés.

Le Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2004-23 modifiée en date du 24 juin 2003 relative à la mise en œuvre du Code des marchés publics et notamment son annexe 2 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2008 fixant la composition de la Commission des marchés ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une Commission des marchés de l'Institution dont la composition est fixée comme suit :

Président :

— M. le Directeur Général des Services qui peut se faire représenter par M. le Directeur Général des Services techniques.

Membres :

— M. le Directeur Général des Services techniques — Suppléant : adjoints au Directeur Général des Services techniques ;

— M. le Directeur de la Communication et des Relations Institutionnelles et Européennes pour les marchés non préparés par ses services ;

— M. le Directeur de l'Exploitation pour les marchés non préparés par ses services — Suppléant : M. le Directeur Adjoint de l'Exploitation ;

— M. le Directeur des Services administratifs et financiers pour les marchés non préparés par ses services — Suppléant : M. le chef du Service finances, comptabilité, marchés publics.

Art. 2. — La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 3. — Le secrétariat de la Commission des marchés est assuré par le Service finances, comptabilité, marchés publics.

Art. 4. — L'arrêté du 27 juin 2008 fixant la composition de la Commission des marchés est abrogé.

Fait à Paris, le 12 juin 2012

*Le Président,
Vice-Président du Conseil Général
de la Seine-Saint-Denis*

Pascal POPELIN

Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Arrêté n° 2012/177 portant délégation de signature du Président de l'Institution.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 5421-1, R. 5421-6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 1969 relatif à la création de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Vu la délibération n° 2011-1820 du 26 mai 2011 portant élection du Président et des membres du Bureau de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2012 portant organisation des services de l'institution ;

Vu l'arrêté en date du 27 mai 2011 portant délégation de signature du Président de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Président est déléguée, pour tous arrêtés, actes et décisions relevant des attributions du Président à l'exception des mesures concernant la discipline et la carrière des collaborateurs du Cabinet du Président à :

— M. Régis THEPOT, Directeur Général des Services, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Louis RIZZOLI, Directeur Général des Services techniques.

Art. 2. — La signature du Président est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour les actes énumérés ci-après, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

- 1 — Ordonnancement des dépenses et recettes.
- 2 — Déclarations et arrêtés des comptes concernant le chiffre d'affaire (taxe sur la valeur ajoutée).
- 3 — Arrêtés, actes ou décisions concernant le personnel.
- 4 — Copies conformes de tout arrêté, acte, décision concernant le personnel.
- 5 — Etats de traitement et indemnités.
- 6 — Signature des marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics.
- 7 — Signature des marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics et dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT.
- 8 — Tous actes concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés élaborés par les services placés sous leur autorité.
- 9 — Arrêtés de liquidation de dépenses (mémoires, factures, actes et décomptes).
- 10 — Décomptes ou arrêtés concernant l'établissement et le recouvrement des créances.
- 11 — Mentions spéciales à apposer sur l'exemplaire du marché devant former titre de nantissement demandé postérieurement à l'approbation d'un marché.
- 12 — Paiements ou consignations d'indemnités.
- 13 — Paiement des frais de purge d'hypothèque.
- 14 — Etats des frais de déplacement et bordereau de remboursement d'avances faites dans l'intérêt du service.
- 15 — Permissions de voirie, autorisations d'occupation temporaire du domaine.
- 16 — Souscription de contrats d'assurance.
- 17 — Fixations des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 18 — Copies conformes de tout arrêté, décision, contrat, marché et des divers actes préparés par les services placés sous leur autorité.
- 19 — Certification conforme des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau.

a) M. Jean-Louis RIZZOLI, Directeur Général des Services techniques :

b) Pour la Direction Générale des Services techniques :

Mme Michelle DE CLERCQ, M. Denis LE MOULLEC, adjoints au Directeur Général des Services techniques pour les 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18.

c) Pour la Direction de l'Exploitation :

— M. Patrick GLASSER, Directeur de l'Exploitation, M. Pascal DUPRAS, Directeur Adjoint pour les 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18 et en cas d'absence ou d'empêchement : M. Nicolas STOYANOV, chef du Service travaux-maintenance.

d) Pour la Direction des Services administratifs et financiers :

— M. Guy MARTIN, Directeur des Services administratifs et financiers, à l'exception des 6 et 7 et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Thibault SIGNOUREL, chef du Service finances, comptabilité et marchés publics, à l'exception des 3, 4, 5, 14, 19 et à Mme Sylvie VADEL, chef du Service des ressources humaines pour les 3, 4, 5, 14.

e) Pour la Direction de la Communication et des Relations Institutionnelles et Européennes :

— M. Jean-François MAGNIEN, Directeur de la Communication et des Relations Institutionnelles et Européennes pour les 7, 8, 9, 18.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 27 mai 2011 portant délégation de signature sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur Général des Services de l'Institution est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

*Le Président,
Vice-Président du Conseil Général
de la Seine-Saint-Denis*

Pascal POPELIN

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe, au titre de l'année 2012.

- M. Noé ADOLPHE
- M. Charles BENAYOUN
- M. Jean-Pierre BIOJON
- M. Christian CARON
- M. Maurice CORFMAT
- M. Alex ISIDORE
- M. Jerry LEFEVRE
- Mme Maria de Fatima LINO
- M. Basile MALSA
- M. Philippe OUDIN
- Mme Vénus PEPHILY
- M. Didier PERRIER
- M. Pascal PICARD
- M. Jean-Jacques RIQUET
- Mme Louise SULIO.

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

*La Directrice Générale
Laure de la BRETÈCHE*

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, au titre de l'année 2012.

- 1 — M. Christophe BEAUVAIS
- 2 — Mme Christiane BION
- 3 — M. Pascal CELINI
- 4 — Mme Micheline DAVID
- 5 — M. Jean-Pierre GIRARD
- 6 — M. Francis JARRAUD
- 7 — M. Jean-Pierre LEFEVRE
- 8 — M. Ibrahima M'CHANGAMA
- 9 — M. Roger PARDIN
- 10 — M. Jean-Manuel PASCUAL.

Fait à Paris, le 9 juillet 2012

*La Directrice Générale
Laure de la BRETÈCHE*

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris.

Un poste de sous-directeur(trice) de la Commune de Paris, sous-directeur(trice) des finances à la Direction des Finances, sera prochainement vacant.

Contexte hiérarchique :

Le sous-directeur des finances travaille sous l'autorité directe du Directeur des Finances et en très étroite liaison avec le Cabinet de l'adjoint aux finances et le Conseiller budgétaire du Maire.

Attributions :

La sous-direction des finances (S.-D.F.) a la charge des projections pluriannuelles des budgets (fonctionnement et investissement) de la Ville et du Département, la préparation des budgets annuels, le suivi de leur exécution et la politique de financement de la collectivité. La sous-direction est composée d'un Bureau de la synthèse budgétaire, d'un Bureau de synthèse des recettes (projection et suivi des recettes fiscales, des dotations de l'Etat et des cofinancements), de trois bureaux budgétaires se partageant l'élaboration et le suivi du budget municipal et départemental des différentes directions de la Ville et d'un Bureau de la gestion financière, chargé des émissions obligataires, de la gestion de la trésorerie, des garanties d'emprunt et de la politique d'assurances de la collectivité parisienne.

Le sous-directeur des finances a les missions suivantes :

- manager une équipe de 80 personnes ;
- garantir la fiabilité des chiffres et la rigueur des analyses produits par la sous-direction ;
- contribuer à la réflexion sur les politiques menées par la collectivité parisienne, notamment en questionnant systématiquement les déterminants de la dépense sur le champ, très large compte tenu du statut particulier de Paris à la fois Ville et Département, des politiques publiques de la collectivité ;
- négocier le budget avec les directions opérationnelles et préparer les arbitrages politiques ;
- dialoguer en permanence avec les cabinets du Maire et de l'adjoint aux finances et l'ensemble des autres directions de la Ville ;
- anticiper les enjeux financiers futurs ;
- proposer la politique de financement de la collectivité (choix des émissions d'emprunts...).

La sous-direction des finances compte 79 agents dont 43 de catégorie A, 23 de catégorie B et 13 de catégorie C.

Profil du candidat (F/H) :

Formation souhaitée : Financière et budgétaire.

Qualités requises :

- 1 — Capacité à animer et encadrer une équipe importante ;
- 2 — Rigueur, précision, sens de la responsabilité et de l'initiative ;
- 3 — Capacité à travailler avec des interlocuteurs de haut niveau.

Localisation :

Direction des finances — Sous-direction des partenariats public/privé — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Métro : Bastille, Sully Morland ou Quai de la Rapée.

Personne à contacter :

M. Vincent BERJOT — Directeur des Finances — Bureau 6095 — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 34 55 — Mél : vincent.berjot@paris.fr.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de trois ans.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, au Maire de Paris — Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence « DRH/BESAT - DF/SDF 072012. ».

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 28008.

Correspondance fiche métier : Chef de projet en maîtrise d'ouvrage (M.O.A.).

LOCALISATION

Direction des Affaires Scolaires — Sous-direction de l'administration générale et de la prévision scolaire — Bureau des technologies, de l'information et de la communication — 3, rue de l' Arsenal, 75004 Paris — Accès : Métro Bastille ou Sully Morland.

NATURE DU POSTE

Titre : Chef de Projet assistance à maîtrise d'ouvrage (F/H).

Contexte hiérarchique : Placé(e) sous l'autorité du chef du bureau.

Attributions / activités principales : Les 4 chefs de projets de la cellule assistance à maîtrise d'ouvrage du B.T.I.C. sont en charge du suivi des applications existantes ainsi que de la conduite des projets en étroite collaboration avec les services fonctionnels de la D.A.S.C.O. Pour les opérations importantes, ils élaborent et exécutent des marchés avec des prestataires. Les chefs de projets interviennent principalement pour : l'expression fonctionnelle des besoins, les validations des spécifications fonctionnelles détaillées, les recettes fonctionnelles, la conduite du changement (organisation, formation, communication), le suivi des maintenances.

Ils sont les interlocuteurs de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information, en charge de la maîtrise d'œuvre des applications.

Le chef de projet sera en charge de la gestion de l'ensemble des projets applicatifs du secteur achats/finances.

Outre le suivi des applications métiers, il doit assurer la conduite des évolutions des principaux projets suivants : COSMOS, e-d@I, logements de fonction.

Il devra veiller à coordonner l'évolution de ces outils avec les projets transversaux en cours : S.I. ; Achats, Patrimoine

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire : informatique.

Qualités requises :

N° 1 : maîtrise de l'analyse des systèmes d'information et processus métiers, aisance rédactionnelle ;

N° 2 : qualités de communication, dynamisme ;

N° 3 : sens du travail en équipe et disponibilité.

Connaissances professionnelles et outils de travail : expérience confirmée de conduite de projets en assistance à maîtrise d'ouvrage, connaissances ou aptitudes pour le domaine achats/finances.

CONTACT

M. Emmanuel GOJARD — Chef du Bureau des technologies de l'information et de la communication — 3, rue de l' Arsenal, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 39 63 — Mél : emmanuel.gojard@paris.fr.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service technique de la propreté de Paris.

Poste : Chef du Centre pour la Propreté de Paris.

Contact : M. Philippe CHEVAL — Chef du S.T.P.P. — Téléphone : 01 71 28 55 51.

Référence : BES 12 07 P 02.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des ressources humaines.

Poste : Chef du Bureau des ressources, des Affaires Générales et Sociales - B.R.A.G.S.

Contact : Frédérique BAERENZUNG — Chef du S.R.H. — Téléphone : 01 43 47 70 80 / Martine BRANDELA — Sous-Directrice — Téléphone : 01 43 47 77 86.

Référence : BES 12 07 P 03.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Délégation générale aux relations internationales.

Poste : Chargé de Mission Europe.

Contact : M. Jérôme PREDREAU — Chef du Bureau des affaires générales — Téléphone : 01 42 76 62 19.

Référence : BES 12 G 07 02.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 27946.

Correspondance fiche métier : Eco-éducateur(trice).

LOCALISATION

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Agence d'Ecologie Urbaine — Division Mobilisation du Territoire — 103, avenue de France, 75013 Paris — Accès : Bibliothèque François Mitterrand.

NATURE DU POSTE

Titre : Eco-Educateur.

Contexte hiérarchique :

Attributions / activités principales : Au sein de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, l'Agence de l'Ecologie Urbaine (A.E.U.) anime et coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du projet municipal en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Le poste est à pourvoir au sein de la Division Mobilisation du Territoire de l'agence (D.M.T.). Chargée de vulgariser les enjeux environnementaux, la D.M.T. stimule les changements de comportement en faveur de la protection de l'environnement, de la réduction de l'empreinte écologique et de la promotion de l'éco-citoyenneté. Son réseau de sensibilisation du public et d'éducation à l'environnement, constitué de 5 pôles ressources situés sur le territoire parisien, développe un programme d'actions pédagogiques sur la biodiversité, l'écologie urbaine et les pratiques durables. Son action repose sur l'élaboration d'un programme diversifié (activités de sensibilisation, formations, visites, animation de réseau, conférences, projection) en direction de publics ciblés.

Le titulaire du poste sera intégré à l'équipe pédagogique d'un des pôles du réseau d'écologie urbaine. Il aura en charge l'animation d'actions pédagogiques et de vulgarisation scientifique et technique dans les domaines de la nature, de l'environnement et de l'écologie urbaine auprès d'un large public (professionnels, habitants, associations, public scolaire, public familial, enseignants...). Il participera en outre à la conception de ces actions sous la supervision d'un éco-éducateur chef. Une connaissance des enjeux environnementaux liés au milieu urbain (lutte contre le changement climatique, gestion éco-responsable des déchets, alimentation durable et consommation responsable, transports et mobilité, biodiversité etc.) serait appréciée.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire : Brevet de Technicien Agricole, BEATEP, BAC Technique ou équivalent.

Qualités requises :

N° 1 : Bonnes connaissances dans le domaine de la nature et de l'environnement ;

N° 2 : Aptitude à la communication, à la vulgarisation et à l'accompagnement de projets ;

N° 3 : Goût pour le travail en équipe et la polyvalence des missions.

CONTACT

M. Guylain ROY — Chef de la Cellule gestion administrative — Agence d'Ecologie Urbaine — 103, avenue de France, 75013 Paris — Téléphone : 01 71 28 50 75 — Mél : guylain.roy@paris.fr.

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Avis de vacance de trente postes d'agent de restauration scolaire en CDD — Catégorie C —, à partir du 1^{er} septembre 2012.

Placé sous l'autorité du responsable de cuisine, il assure le service des repas auprès des enfants, ainsi que l'entretien des locaux et du matériel.

Rapide et consciencieux, il doit savoir lire et écrire le français afin de pouvoir respecter les règles d'hygiène et de sécurité affichées.

Pour 20 postes : Temps et lieu de travail :

— 20 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires ;

— Amplitude horaire : 10 h - 15 h 30.

— Affectation variable dans les cuisines scolaires du 20^e arrondissement.

Pour 10 postes : Temps et lieu de travail :

— Temps plein pendant les périodes scolaires ;

— Affectation variable dans les cuisines scolaires du 20^e arrondissement.

Envoyez C.V. et lettre de motivation à M. le Directeur de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement — 30/36, rue Paul Meurice, 75020 Paris.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT